# AMINE DES TRIBUNAU

ABONNENIENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. sa mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

feuille d'annonces légales.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

Bulletin Dette; libération; preuve; explications données par les parties à l'audience. — Billets; défaut de cause; nullité. — Marchandise; refus; frais de retour; obligation, erreur dans la personne. — Terres vaines et vagues; commune; revendication; lois de 1792 et 1793. Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Timbre; journal pour rire. — Timbre; lettre de voiture. — Cour impériale de Paris (4° ch.) : Contribution; règlement partiel; droits du propriétaire; ordonnance du jugecommissaire; ses caractères.

ISTICE CRIMINELLE - Cour d'assises de l'Ardeche : Assassinat suivi de vol; condamnation à mort. — Cour d'assises de la Gironde : Adultère; tentative d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Lyon: Accident d'E-cully; mort des puisatiers Jalla et Giraud; homicide par imprudence. HRONIQUE.

#### PARIS, 21 JUIN.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à l'Empereur un rapport général sur l'ensemble de l'administration de son département.

Nous croyons devoir reproduire quelques parties de cet important document. Il commence ainsi:

Sire, Lorsque, le 23 janvier 1852, Votre Majesté m'appela au mi-mstère de l'intérieur, elle voulut avoir, à cause de la gravité les circonstances, moins un administrateur qu'un homme levoué depuis de longues années à sa personne, à son système politique, et dans lequel elle plaçait un entière confiance. Il importait alors, en effet, de communiquer à tous les fonctionmeires publics le sentiment de la force de la cause de Votre Majesté et la foi dans son avenir. Oserai-je le dire sans trop de présomption? je crois avoir justifié le choix de Votre Majesté par l'accomplissement de la mission qu'elle m'avait donnée, de concilier, dans l'application du nouveau système de gouvernement, la fermeté avec la modération.

#### ÉLECTIONS.

l'ai eu pour tâche, au début même de mon administration, de mettre en vigueur la nouvelle loi électorale. La nomination des membres du Corps législatif et le renouvellement des conseils locaux m'ont donné l'occasion d'appliquer le premier, en matière d'élection, les principes que Votre Majesté a procla-més. Jusqu'ici, le pouvoir n'osait point avouer ouvertement ses candidats; désireux d'obtenir le concours des corps électifs, e'est par des voies détournées qu'il s'elforçait d'arriver à son but, en se cachant derrière des coteries locales, en flattant des intérêts particuliers, en mettant obscurément au service de mesquines rancunes ou de prétentions illégitimes cette influence qui appartient toujours à l'autorité, mais qui ne s'exerce ho-morablement qu'au grand jour. Le gouvernement de Votre Najesté a tenu à honneur de répudier ces pratiques et de substituer le vœu du pays aux menées de l'intrigue. Votre gouvernement à donc désigné lui-même aux électeurs les hommes qu'il croyait devoir préférer, mettant la nation en demeure de lui donner ou de lui refuser, dans la liberté de ses votes, une preuve incontestable de sa confiance. Il a provoqué ainsi sur lui-même, dans la personne de ses candidats, le jugement de la France. Le résultat de cet appel, ainsi que l'attestent les élections générales de 1852, confirmées par toutes les élections partielles qui ont suivi, a été une nouvelle et imposante manifestation de l'opinion publique.

Le même esprit de franchise et de décision a dirigé l'administration lorsqu'elle a eu-à appliquer la loi qui régit actuellement la presse, et qui sera considérée comme un des plus grands services que le gouvernement de Votre Majesté ait rendus au pays. Sous l'empire de cette législation, toute opinion sérieuse et sincère peut se produire librement, à la condition de revêtir cette modération et cette mesure qui ne sont pour la vérité elle-même qu'une force de plus. Mais il ne sera plus donné à la presse de reconstituer en face du pouvoir ce gouvernement irresponsable et occulte qui avait ses mots d'ordre trop fidèlement obéis, qui rendait possibles et enfantait, à force de les prédire, les périls qu'il voulait faire naître, et qui, en éveillant les inquiétudes, en irritant la curiosité par d'artificieuses alarmes et jusque par d'hypocrites conseils, savait faire de citoyens paisibles les dociles et involontaires instruments d'une pensée qu'ils ne connaissaient pas. Ainsi, l'approche de certains jours, le retour de certains anniversaires amenaient invariablement l'annonce d'imposantes démonstrations; on propageait l'agitation en feignant de la craindre et de la déplorer; on excitait les passions en prêchant la méfiance et la modération; et, quand l'esprit public avait été tenu quelque temps en éveil, qu'une fermentation s'était produite et que de graves appréhensions avaient été créées, au jour dit, quatre cent mille curieux, entraînés dans le piège par une habile mise en scene, se répandaient dans les rues et faisaient eux-mêmes, sans s'en douter, la manifestation qu'ils venaient voir. Alors l'alarme se répandait dans le pays; les esprits les plus fermes ne pouvaient se défendre de certaines craintes; les moins prévenus admettaient l'existence, au sein de la nation, de maladies morales qui n'étaient qu'artificielles, et, grâce à l'audace d'une apparence d'appui donnait aux passions anarchiques, des dangers sérieux naissaient d'une menteuse fantasmagorie. Aujourd'hui la presse ne peut plus déserter son rôle véritable Pour se mettre au service des factions; elle ne peut plus inoculer au pays l'esprit de désordre par la peur ou l'imposture; et ainsi se trouve conjuré un grand péril, sans pourtant qu'aucune atteinte soit portée à la liberté des intelligences. Je ne crains pas de le dire en effet, si le gouvernement de Votre Maleste, si soigneux d'accueillir tout ce qui est noble, juste et utile, laissait en dehors de son action quelque idée grande et féconde, il ne serait pas au pouvoir de la législation actuelle, pas plus que d'aucune autorité au monde, d'empêcher cette idée de se produire et de se faire jour; et elle puiserait dans la modération même, imposée par la loi, un nouvel et irrésistible élément de succès. Le gouvernement de Votre Majesté a donc le droit de dire qu'en assurant à la société une protection effica-

ce, il n'a demandé aucun sacrifice à la pensée humaine. Si l'on considère l'attitude de la presse aujourd'hui, on est forcé de reconnaître qu'en aucun temps elle n'a eu un langage aussi sage, aussi modéré, aussi conforme à la dignité des écrivains. Jamais elle n'a montré des sentiments plus patrioti-

Les avertissements ont toujours été en diminuant, Du 1er mars 1852 au 10 juin 1853 (ministère de la police Sénérale), 91 avertissements ont été donnés aux journaux publiés à Paris et dans les départements; un de ces journaux (le Corsaire) à été frappé de la suppression. Du 10 juin 1853

au 10 juin 1854 (ministère de l'intérieur), 33 avertissements seulement ont été donnés; un seul journal (l'Assemblée nationale) a été suspendu pendant deux mois. Je dois faire observer que le plus grand nombre de ces avertissements s'appliquent à des journaux de départements, et ont été motivés par des polémiques se rattachant à des intérêts secondaires et à des questions personnelles ou locales.

Au point de vue de la répression judiciaire, les effets de la législation actuelle sur la presse sont encore plus remarqua-bles. On se souvient du temps où les procès de presse avaient le privilége de surexciter l'opinion et d'absorber l'attention publique en soulevant des scandales qu'ils avaient, au contraire, pour but de réprimer et de punir. Aujourd'hui, le régime des avertissements suffit; je constate comme un résultat digne d'attention que depuis plus d'un an aucun procès de presse pour délit politique n'a été porté devant les Tribunaux.

Je dois aussi signaler à Votre Majesté les importants servi-ces que continue à rendre la réglementation du colportage.

La commission d'examen poursuit avec un zèle et un dévouement auxquels je me plais à rendre témoignage l'œuvre de moralisation qui lui a été confiée. Tous les livres, toutes les brochures offrant quelques dangers pour les principes re-ligieux et pour les mœurs publiques ont été soigneusement écartés. C'est ainsi que la commission a repoussé plus de six mille publications qui allaient autrefois, sous forme de ro-mans, d'almanachs on de pamphlets, alimenter le colportage et pervertir l'esprit des campagnes. Les éditeurs de cette mauvaise littérature, comprenant que leur véritable intérêt est désormais d'accord avec la réforme poursuivie par l'administra-tion, n'impriment plus pour le colportage que des ouvrages d'un caractère essentiellement moral.

Peu à peu une heureuse transformation s'opère donc dans cette industrie, et le colportage, cette presse du peuple, qui a été longtemps un agent de démoralisation, devient enfin un enseignement utile.

POLICE GÉNÉRALE.

La police générale, dont relève la presse, a été rattachée, il y a un an, au ministère de l'intérieur, après en avoir été momentanément distraite.

Votre Majesté a jugé qu'elle pouvait renoncer à une organi-sation défensive que le retour du calme, le silence des factions et la confiance sympathique du pays dans le pouvoir concou-raient à rendre superflue, et cette opinion a été pleinement justifiée par l'événement.

Chaque jour a été marqué par un nouveau progrès dans la restauration de l'ordre matériel et moral, et tel est maintenant l'état d'affaissement des partis et l'unanimité des esprits, que, je ne crains pas de le dire, à aucune époque la police politique ne s'est exercée avec plus d'autorité et n'a rencontré moins d'obstacles.

La crise des subsistances, que les douloureux souvenirs de 1847 devaient rendre redoutable, a été traversée sans que sur aucun point l'ordre et la liberté des transactions aient été un seul instant menacés.

Les complications de la guerre d'Orient et les levées d'hommes extraordinaires qu'elles ont nécessitées ont été pour les populations une occasion nouvelle de manifester leurs senti-

ments patriotiques et leur dévoûment à Votre Majesté.
L'organisation des commissaires de police laissait à désirer.
Je m'efforce chaque jour de l'améliorer. Un règlement d'administration publique, soumis en ce moment au Conseil d'Etat, assure à cette branche importante du service la régularité et l'uniformité que des abus regrettables introduits dans la pratique avaient altérées jusqu'au point de compromettre l'institution elle-même.

Les commissaires départementaux ont été supprimés. Une expérience de près d'une année a suffi pour démontrer qu'ils n'apportaient aux préfets qu'un concours très contestable et que leur intervention, d'ailleurs, génait l'action des sous-préets et portait atteinte à leur autorité.

Je dois rendre compte à Votre Majesté des mesures importantes et des réformes dont elle m'avait confié l'exécution.

- Ici le rapport passe successivement en revue :
- La décentralisation administrative; L'inspection des préfectures;
- L'avancement et les traitements des fonctionnaires;
- La situation financière des communes; Les travaux communaux et les subventions de l'Etat :
- Les travaux de la ville de Paris;
- Les travaux des grandes villes; La réorganisation du conseil des bâtiments civils ;
- Les archives départementales;
- L'administration hospitalière;
- Les cités ouvrières; Les logements insalubres;
- Les bains et lavoirs publics;
- Les établissements de répression:
- Le service télégraphique; L'agriculture et le commerce.
- Voici la partie du rapport relative aux établissements de répression :

En travaillant à améliorer le sort des populations et à diminuer ainsi les sources de la criminalité, l'administration n'en garde pas moins le devoir d'assurer la répression, et de veiller à l'amendement des coupables. C'est en vue surtout de ce dernier résultat que deux importantes décisions ont été prises par mon administration: la réorganisation du travail dans les maisons centrales, et l'appropriation des prisons départementales au régime de la séparation des détenus d'après

leur situation légale. La loi du 9 janvier 1849, en rétablissant dans les grandes prisons, pour peine, le travail suspendu par le décret du 24 mars 1848, limitait exclusivement à des travaux destinés aux établissements publics la faculté d'occuper les détenus. Cette restriction condamnait au désœuvrement la plus grande partie de cette population. Le décret du 25 février 1852 a porté remède à ce grave inconvénient, en décidant que les condamnés pourraient à l'avenir être employés à des travaux d'industrie privée, sous des conditions et d'après des tarifs déterminés par des règlements administratifs. Le même décret a ouvert une voie nouvelle et féconde à la moralisation des détenus par le travail, en permettant de les appliquer à des travaux extérieurs de défrichement, de fortifications et d'utilité publique. Des projets ont été étudiés pour la prochaîne application de cette disposition. Sous l'empire de ces mesures, le travail s'est progressivement rétabli. Le nombre des inoccupés a sensiblement diminué, et les produits du travail qui, dans le cours de 1832, étaient au-dessous de 1,500,000 fr., ont, pendant l'année suivante, dépassé 1,800,000 fr.

Les prisons départementales, mal appropriées pour la plupart à leur destination, réunissaient dans une promiscuité fâcheuse les prévenus, les condamnés, les enfants, les adultes et tous les éléments divers de leur population. La pensée de ramener tous ces établissements au système cellulaire avait depuis longtemps fait ajourner des ameliorations intérieures in-dispensables. Le gouvernement, en renonçant à l'application

de ce système pour s'en tenirà celui de la séparation par quartiers, a fait aux administrations locales, par la circulaire du 17 août 1853, un appel qui a été de toutes parts entendu. Douze départements ont immédiatements voté, pour la réforme de leurs prisons d'après ce nouveau plan, trois millions six cent mille francs de travaux; et dans trente-quatre autres, des projets sont à l'étude pour être soumis à la prochaine session des conseils généraux.

Les établissements destinés à l'éducation des enfants en-voyés en correction ont eu part à la sollicitude de mon admi-nistration. Deux projets de règlements d'administration publique, préparés en exécution de la loi du 5 août 1850, ont été soumis aux délibérations du Conseil d'Etat : l'un a pour objet le régime disciplinaire des maisons d'éducation correctionnelle; l'autre règle l'organisation des sociétés de patronage des jeunes libérés. Pour stimuler dans ces établissement des la compléte des fêts du ments le travail et la bonne conduite et compléter les effets du régime répressif par l'attrait des récompenses, j'ai décidé, le 18 décembre 1852, que des livrets de caisse d'épargne se-raient tous les ans distribués en prix aux jeunes détenus des colonies agricoles et quartiers correctionnels des maisons cen-

Enfin je dois rappeler, en terminant, sur ce point, le décret du 6 avril 1852, qui a réorganisé l'inspection générale des prisons, en même temps que celle des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, et la décision par laquelle j'ai ordonné la création d'une statistique annuelle de tous les établissements de répression. J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ce travail pour 1852.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Jaubert. Bulletin du 21 juin.

DETTE. - LIBERATION. - PREUVE. - EXPLICATIONS DONNÉES PAR LES PARTIES A L'AUDIENCE.

Lorsque le sens d'un acte n'est pas clair et que les par-ties lui attribuent, l'une le caractère d'une simple procuration à l'effet de vendre un immeuble, l'autre l'abandon même de cet immeuble, fait sous la condition que celui qui consent à cet abandon sera déchargé d'une dette dont il est tenu envers l'abandonnataire, les juges ont pu, pour se décider dans ce dernier sens, interpréter les dispositions de l'acte et compléter leur conviction par les explications données par les parties à l'audience. En agissant ainsi, ils n'ont contrevenu ni à l'article 1341, ni à l'article 1353 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Dareste. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite du sieur Thibault.)

BILLETS. - DEFAUT DE CAUSE. - NULLITÉ.

Les billets à ordre souscrits au profit d'une mère, librement acceptée par le souscripteur comme prête-nom de sa fille, pour réparation du préjudice causé à l'honneur de celle-ci à raison des relations coupables qui avaient existé entre elle et lui, ont pu être déclarés valables à l'égard de la mère prise en cette qualité de prête-nom, et le souscripteur n'est pas recevable à soutenir, pour la première fois devant la Cour de cassation, que le véritable bénéficiaire étant la fille, les billets sont nuls à défaut de cause à l'égard de la mère. L'objection serait d'ailleurs mal fondée as l'espèce en supposant qu'elle fût recevable, puisqu'il était reconnu par le signataire des billets et jugé contre lui, d'une manière irrévocable, que l'obligation avait pour cause la réparation d'un préjudice.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Cousin, plaidant Me Avisse.

MARCHANDISE. - REFUS. - FRAIS DE RETOUR. - OBLIGA-TION. - ERREUR DANS LA PERSONNE.

I. Les frais de retour d'une marchandise refusée pour défectuosité qui ont été mis en totalité à la charge du fournisseur considéré comme propriétaire de cette marchandise, ne peuvent être le principe d'un moyen de cassation sous le prétexte qu'il ne serait pas propriétaire ou ne le serait qu'en partie. En effet, en admettant la vérité de cette assertion, il n'en résulterait qu'un mal jugé qui ne peut donner ouverture à cassation.

II. Il est dans le pouvoir discrétionnaire du juge du fait de déclarer si la considération de la personne a été la cause principale du contrat dont on demande la nullité pour erreur dans la personne. Ainsi l'arrêt qui décide que la considération de la personne n'est entrée pour rien dans le consentement donné à l'obligation échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocatgénéral Sevin, plaidant Me Delaborde (rejet du pourvoi du sieur de Cavaillon).

TERRES VAINES ET VAGUES. - COMMUNE. - REVENDICATION. — LOIS DE 1792 ET DE 1793.

La commune qui possédait un terrain vain et yague avant les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, et qui a continué sa possession depuis, n'a pas eu besoin de prouver une possession trentenaire, à l'encontre de celui qui, depuis quelques années seulement, se trouvait en possession du même terrain. Il lui a suffi, pour justifier sa demande en revendication, de se prévaloir des lois de 1792 et de 1793 qui constituaient en sa faveur un titre de propriété efficace par lui-même, tant que le tiers-possesseur ne justifiait ni d'un titre contraire, ni d'une possession suffisante pour prescrire. L'application de ces lois n'est pas restreinte au seul cas où l'action de la commune est dirigée contre un ancien seigneur. Elle peut être invoquée contre quiconque s'est emparé de ces terres, lorsque la commune les avait possédées avant et après les lois précitées. (Arrêt conforme de la chambre civile, du 2 juin

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Paignon (rejet du pourvoi du sieur Boucher).

COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. le premier président Troplong. Bulletin du 21 juin.

TIMBRE. - JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES CONSACRÉS AUX LETTRES. - Journal pour rire.

L'exemption du timbre prononcée par l'art. 1" du dé-cret du 28 mars 1852, en faveur des journaux et écrits périodiques exclusivement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts ou à l'agriculture, s'applique à toutes les publications l'ttéraires, quel que soit le degré de mé-rite et d'utilité de ces publications, qu'elles soient sérieu-ses ou non, et alors même qu'elles ne consisteraient qu'en critiques, présentées sous une forme légère et burlesque, des faits et des personnages contemporains.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gaultier et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine. (Philippon, gérant du Journal pour rire, et Plon frères, contre l'Enregistrement. Plaidants, M's Rigaud et Moutard-Martin.)

Présidence de M. Bérenger.

TIMBRE. - LETTRE DE VOITURE.

L'écrit adressé par l'administration des Messageries impériales à son préposé dans une ville à laquelle aboutit un chemin de fer, et accompagnant des marchandises dont l'expédition a été confiée à cette administration, constitue, s'il est de nature à faire preuve du contrat intervenu entre l'exp diteur et les messageries, une lettre de voiture sou-mise au timbre, encore que les messageries aient em-prunté la voie de fer pour le transport des marchan-

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu, le 21 juin 1854, par le Tribunal civil de Metz. (Enregistrement contre Messageries impériales; plaidants, Mes Moutard-Martin et Paul Fa-

> COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4° ch.). Présidence de M. Ferey. Audience du 17 juin.

CONTRIBUTION. - REGLEMENT PARTIEL. - DROITS DU PRO-PRIETAIRE. - ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE. -SES CARACTÈRES.

L'ordonnance rendue, en exécution de l'art. 661 du Code de procédure civile, par le juge-commissaire à la contribution, procedure civile, par le juge-commissaire à la contribution, et par laquelle il attribue au propriétaire des lieux occupés par la partie saisie, sur les sommes à distribuer, le montant des loyers à lui dus, est un véritable réglement partiel de ladite contribution qui ne peut être contesté que par les créanciers qui ont produit utilement.

Les créanciers qui n'ont pas produit utilement ne peuvent l'altaquer, ou, sans l'altaquer, soutenir que ladite ordon-nance a un caractère provisoire, qu'elle ne préjudicie pas au principal, et demander dès lors le renvoi à la contribution pour être définitivement statué.

M. Chéradame a vendu, en octobre 1852, à M. Alexandre son fonds de commerce de marchand de liqueurs en gros, compris marchandises, mobilier et achalandage, au prix de 6,000 fr., qui, frappés bientôt de nombreuses oppositions, furent déposés à la caisse des consignations. Une contribution fut aussitôt ouverte sur cette somme. M. Farina, propriétaire de la maison occupée par M. Chéradame et créancier de plus de 6,000 fr. de loyers, forma immédiatement contre l'avoué plus ancien des créanciers opposants, dans les termes de l'art. 661 du Code de procédure civile, une demande en attribution des 6,000 fr. déposés. Une ordonnance de M. le juge-commissaire, du 28 janvier 1853, accueiliit sa demande, mais pour partie seulement, en fixant à 4,500 fr. la valeur du mobilier et des marchandises dans les 6,000 fr. de la vente, dont il fit attribution à M. Farina, eu égard à son privilége, et à 1,500 fr. la valeur de l'achalandage, sur lesquels la contribution pouvait se continuer et sur lesquels M. Farina n'avait pas de privilége.

Cependant l'administration de la régie, créancière de M. Chéradame, informée de l'ouverture de la contribution. y produisit le 15 février 1853, et fit, le 18, défense à la caisse de payer à M. Farina les sommes qui lui avaient été

Pour parvenir à l'exécution de l'ordonnance qui lui attribuait ses 4,500 fr., et qui était paralysée par ces défenses, M. Farina assigna la régie devant le juge-commissaire pour voir ordonner qu'il serait passé outre. Ce magistrat se déclara dessaisi. M. Farina introduisit alors un référé qui fut renvoyé à l'audience et fut suivi d'un jugement qui renvoya les parties à se pourvoir au principal.

Pendant ce temps, le règlement provisoire était arrêté définitivement, et M. Farina était maintenu dans l'attribution de ses 4,500 fr.; il assigna alors la régie devant le Tribunal de la Seine pour voir faire main-levée de ses désenses signifiées à la caisse et voir ordonner que, nonchstant, il serait autorisé à toucher les 4,500 fr. qui lui avaient été attribués.

Cette demande a été accueillie par jugement du 27 août 1853, ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Attendu que la somme à distribuer a été divisée en deux parties distinctes, l'une de 4,500 fr. attribuée à la valeur du mobilier et des marchandises de Chéradame, et le surplus re-présentant le prix du fonds de commerce et l'achalandage;

« Attendu que, sur les 4,500 fr., Farina a un privilege évi-dent, comme propriétaire des lieux loues, à raison des loyers échus et non payés dont le chiffre a été fixé à son profit par deux jugements passés en force de chose jugée;
« Attendu qu'il s'est pourvu, aux termes des articles 661

et 662 du Code de procédure civile, pour faire consacrer son privilége, et que, le 28 janvier 1853, avant que la régie eut fait connaître ses prétentions par aucune production, il a obtenu, contradictoirement avec l'avoué le plus ancien des opposants, une ordonnance qui lui a fait attribution de toutes les sommes représentant le prix du mobilier et des marchan-

dises;

« Attendu que cette ordonnance rendue par le juge-commis-saire à la contribution dans les limites de ses pouvoirs, et en présence de l'avoué préposé par la loi pour représenter les in-

cette partie, il ne peut être contesté que par les créanciers ayant produit utilement, mais non par ceux qui n'ont produit qu'après les délais de la forclusion; qu'à l'égard de ces derniers, la forclusion est encourue au moins à l'égard de ce règlement partiel et qu'ils sont non-recevables à le contester; « Qu'ainsi, sous ce rapport, les contestations de la régie

ne peuvent être admises;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aujourd'hui même ladite ordonnance n'étant pas attaquée doit recevoir sou exécution; que la régie s'est bornée à signifier à la caisse des défenses de payer, procedure tout à fait en dehors des voies légales d'opposition à l'exécution des jugements, et qui, émanées d'un simple par-ticulier, n'eussent pas été admises par ladite caisse; « Attendu que, par un jugement du 15 juillet, le Tribunal,

jugeant en étai de référé, a renvoyé les parties à se pourvoir au principal; que c'est par suite de ce renvoi que Farina se pourvoit aujourd'hui en main-levée et nullité desdites desenses, et que, par les motifs ci-dessus, il y a lieu de lui adjuger ses conclusions;

« Par ces motifs:

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la défense faite le 18 février dernier à la caisse des consignations par la régie des domaines, laquelle défense est declarée nulle; dit que, nonobstant icelle, l'ordonnance de privilége rendue, le 28 janvier précédent, sera exécutée selon sa forme et teneur;

« Et, attendu qu'il y a titre authentique, ordonne l'exécu-tion provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

« Condamne la régie aux dépens dans lesquels entreront ceux du référé, dont distribution est faite au profit des avoués qui l'ont requise. »

La régie a interjeté appel de ce jugement.

M' Rousset, son avocat, a soutenu cet appel, combattu les motifs du jugement, et dit en résumé que l'ordonnance du 28 janvier 1853, qui avait fait l'attribution des 4,500 francs à M. Farina, n'était qu'une ordonnance de référé statuant provisoirement et ne faisant aucun préjudice au principal; qu'il n'y avait en conséquence rien de jugé définitivement au profit de M. Farina, et que c'était le cas de renvoyer les parties à la distribution.

Mais, sur la plaidoirie de M° Poujet, avocat de M. Farina, qui a invoqué un arrêt récent de la Cour de cassation du 21 février dernier, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 18 mars suivant, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Saillard, la Cour a

rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le juge-commissaire a statué dans le cercle de ses attributions et conformément au droit qui lui est conféré par les articles 660 et 661 du Code de procédure

« Que cette ordonnance n'ayant pas été attaquée par la ré-gie, il y a lieu de maintenir le règlement partiel définitif résultant de ladite ordonnance;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE. Présidence de M. Ignou, conseiller à la Cour impériale de Nîmes. Audience du 14 juin.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. - CONDAMNATION A MORT.

Ladreyt Serre était un pauvre vieillard de la commune de Marcols, canton de Saint-Pierreville, qui habitait dans le vallon d'Albon une cave étroite où pouvait à peine se placer un lit et une table. Il ne quittait ce logement que pour aller travailler la terre, et le soir, lorsqu'il rentrait chez lui, il avait coutume de veiller quelques instants autour de son foyer avec un voisin. Celui de ses voisins qui était le plus assidu à venir passer la soirée dans la demeure étroite du vieillard était Blachier, dit Blachon. Ce jeune homme est louche, et passe dans la commune pour un mauvais sujet. Il ne travaillait pas et se trouvait toujours mêlé aux disputes de cabaret. Dans une de ces rixes si fréquentes dans les montagnes des Boutières, où le mauvais vin, fruit de certaines drogues et non du raisin, irrite les nerfs grossiers des habitants, dans une de ces rixes, Blachier avait fait usage de son couteau et avait fait plusieurs blessures à son adversaire avec cette arme funeste; mais comme il avait été provoqué par des violences graves envers sa personne, le Tribunal ne l'avait condamné qu'au minimum de la peine prononcée par la loi. L'usage du couteau était surtout ce que les juges avaient voulu punir, car Blachier n'était pas moins maltraité que son adversaire. Blachier avait encore sur son compte dirers délits, tels que des vols pratiqués au préjudice de ses parents, et divers actes de violences, tels qu'un coup de pistolet tiré sur une femme qui avait refusé de lui prêter de l'argent. Ces mauvaises actions n'avaient pas été déférées à la justice parce que Blachier inspirait de justes craintes à ses compatriotes. Ceux-ci craignaient l'incendie de leurs habitations dans le cas où Blachier serait instruit qu'il était l'objet d'une dénonciation. Eufin Blachier mettait en circulation des sous blanchis qu'il faisait passer pour des pièces de 2 fr. Tous ces faits n'étaient pas de nature à acquérir à Blachier une bonne réputation; aussi, suivant l'expression des témoins, il jouissait de la réputation la plus détestable; on le croyait capable de toute mauvaise action.

Ladreyt Serre, chez qui Blachier allait souvent passer la veillée, n'ignorait pas la mauvaise réputation de son compagnon. Il n'osait pas cependant le chasser de chez lui de peur de s'en faire un ennemi; mais il disait à ses autres voisins que Blachier lui faisait peur, surtout lorsqu'il jetait les yeux dans l'intérieur de sa demeure et sembiait y chercher quelque chose à dérober. Le regard

de Blachier était alors effrayant.

Vers la fin de décembre dernier, la porte de l'habitation de Ladreyt Serre se trouva fermée. On ne vit point paraître le vieillard, et on s'imagina qu'il était allé chercher du travail dans quelque hameau éloigné, mais comme cette absence se prolongeait au delà des habitudes de Ladreyt Serre, quelques voisions inquiets demandèrent aux autorités locales de faire ouvrir la demeure de ce vieillard. On l'ouvrit, et la première chose qui frappa les regards des habitants, ce fut le cadavre du vieillard étendu sur le sol, la face contre terre entre son lit et une

Le voisinage de la tête était tout couvert de sang, et de chaque côté du cadavre etaient deux empreintes de pieds qui faisaient croire que le vieillard étant par terre on s'était mis à cheval sur lui pour l'empêcher de se relever. Le cou présentait plusieurs ecchymoses qui ne laissaient aucun doute sur la strangulation, et les b'essures faites au front de la victime et l'écrasement du nez donnaient à croire que le vieillard, après avoir été étranglé, n'étant pas encore mort, l'assassin lui avait écrasé la tête en la frappant fortement sur le sol.

On savait que le vieillard avait un petit pécule de 210 francs, fruit de ses économies. Cet argent ne fut point trouvé, et le désordre qui régnait dans l'armoire où cet argent était renfermé ne témoignait que trop de la soustraction frauduleuse qui en avait été faite.

Il n'y eut qu'une voix dans la commune pour attribuer ce crime à Blachier dit Blachon. Il avait été veiller chez Ladreyt Serre dans la soirée du 28 décembre dernier, époque où l'on faisait remonter la mort, et depuis cette épotante, laquelle lui avait donné quelques aliments, et on savait aussi qu'il s'était informé si Ladreyt Serre n'avait pas

quelque argent caché dans sa demeure. On se mit donc à la recherche de Blachier et l'on ne tarda pas à apprendre qu'il était à Aubenas, qu'il avait acheté un habillement complet et qu'il avait envoyé à Antraigues, chez un de ses parents, les haillons qu'il avait quittés et qu'on supposait teints de sang. Des habitants de Marcols qui venaient d'Aubenas avaient donné cette nouvelle aux autorités locales; mais M. Barbat, commissaire de police d'Aubenas, avait été instruit avec tout le monde de cette circonstance, et avec son zèle et son intelligence accoutumés et dignes d'un poste plus avantageux, il avait mis la main sur le coupable qu'il avait trouvé dans un lieu de prostitution. Blachier interrogé par ce magistrat avait tout nié. Ses dénégations continuèrent devant M. le juge d'instruction; mais quand Blachier fut instruit qu'une pièce de lard trouvée dans ses effets s'adaptait parfaitement avec la pièce de lard trouvée au domicile de Ladreyt Serre, alors il fit l'aveu de son crime en déguisant quelques circonstances afin d'écarter la préméditation; mais il ne savait pas que, même en écartant cette circonstance, il était doublement puni de mort en vertu de l'article 304 du Code pénal qui prononce cette peine contre le meurtre suivi d'un crime et contre le meurtre pratiqué pour faciliter un délit.

Blachier a déclaré qu'étant allé passer la veille chez Ladreyt-Serre, il avait demandé à ce dernier pour 3 sous de tabac; qu'il avaitremis une pièce de 2 fr. à Ladreyt-Serre pour prendre 15 centimes sur cette pièce; que Ladreyt-Serre alluma sa lampe pour s'assurer si cette pièce d'argent n'était pas un sou blanchi, se ressouvenant que Blachier l'avait trompé l'ap passé de cette manière; qu'il dit à Blachier qu'il avait cette affaire sur le cœur et qu'il ne tenait qu'à lui que Blachier, pour ce crime, ne fût obligé d'aller passer quelque temps aux prisons de Privas; que, sur cette espèce de menace, Blachier lui avait donné sur la tête un coup de bâton qui l'avait étourdi, et que Ladreyt-Serre, reprenant ses sens et se jetant sur lui, il l'aurait saisi à la gorge et l'aurait étranglé et puis volé.

Sur les réquisitions énergiques de M. le procureur im-périal Laurans, le jury a déclaré Blachier coupable, et la Cour l'a condamné à la peine de mort.

Blachier a accueilli cet arrêt avec cette indifférence et cette impassibilité dont il a fait preuve tout le temps des débats. On aurait dit, en le voyant sur le banc des accusés, que cette affaire ne le regardait pas.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Bussière. Audience du 19 juin.

ADULTÈRE. - TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Cette affaire, qui a eu un grand retentissement à Bor-

deaux, avait attiré un grand concours d'auditeurs. Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« Charles Cappe, domicilié à Bordeaux, épousa, il a cinq ans environ, la demoiselle Elodie Esparbier. Il eut bientôt de graves torts à lui reprocher. En effet, dans le courant de 1851, cette jeune femme, alors âgée de dixhuit ans, fut surprise en flagrant délit d'adultère avec le sieur Deus, habitant de cette ville ; mais le mari outragé consentit à se désister de sa plainte. Elodie Esparbier se retira dans un couvent; Cappe partit pour Paris, et entra comme employé dans une entreprise industrielle.

« Peu de temps après ce départ, Elodie Esparbier écrivit à son mari pour le prier d'oublier le passé et le déterminer, au nom du jeune enfant né de leur union, à la recevoir auprès de lui; sa lettre resta sans réponse; elle renouvela ses instances sans plus de succès, et se rendit enfin à Paris pour y tenter une réconciliation. Cappe paraissait prêt à y consentir, mais en imposant certaines

conditions. « Elodie Esparbier repartit pour Bordeaux, après être restée deux ou trois jours avec son mari, et reprit ses relations coupables avec son ancien amant, quitta sa famille et alla occuper, rue Bouffard, 3, un appartement que le sieur Deus avait loué pour elle, et où elle recevait habituellement ses visites.

« Cappe, informé par ses parents. chargea deux pistotets qu'il avait en sa possession, et partit immédiatement pour Bordeaux. Le 29 mars dernier, vers huit heures du matin, il se présenta au domicile indiqué, rue Bouffard, 3, et, s'adressant à la femme Delord, qui avait loué à Deus la chambre occupée par sa femme, il lui demanda si celleci était chez elle; sur la réponse affirmative qui lui fut faite, il invita la femme Delord à prévenir Elodie Esparbier qu'il venait pour lui parler de la part de sa mère. Le témoin frappa à la porte, la dame Cappe se leva, vint ou-vrir le verrou et se remit dans son lit. L'accusé entra dans la chambre à la suite de la femme Delord, invita aussitôt celle-ci à ouvrir les volets et la somma de sortir, déclarant qu'il était le mari de la dame Cappe et qu'il était chez lui; la femme Delord obéit à cette injonction et se retira.

« L'accusé ferma la porte, s'approcha du lit, et relevant d'une main les couvertures sous lesquelles Elodie Esparbier cherchait un abri, lui tira à bout portant un coup de pistolet dans la poitrine; elle s'élança hors de son lit et courut vers la porte pour fuir les coups de son mari; mais, au moment où elle essayait de l'ouvrir, Cappe déchargea son second pistolet sur elle, et l'atteignit audesseus de l'omoplate droite. Les époux Delord recueillirent la victime, et lui firent prodiguer les premiers soins.

« Après avoir froidement accompli cet acte, Cappe, impassible et calme, resta plus d'une demi-heure dans la chambre qui en avait été le théâtre, se promenant de long en large, demandant si sa femme était morte et s'il devait se livrer aux mains de la justice; puis il s'éloigna, emportant ses pistolets, rentra à son hôtel, à La Bastide, et se rendit ensuite chez sa mère, rue Naujac, à Bordeaux, où il fut arrêté le lendemain.

« Elodie Esparbier fut transportée le jour même à l'hôpital; elle avait été atteinte par deux balles : la première était entrée à la hauteur du tiers inférieur du sternum ; on constata bientôt qu'elle faisait saillie au niveau du bord extérieur du sein gauche, et l'extraction en fut opérée immédiatement ; la seconde avait pénétré au-dessous de l'omoplate droite, et n'a pu être retirée de la blessure.

« Les hommes de l'art déclarent dans leur rapport qu'Elodie Esparbier, frappée de deux projectiles dont le trajet s'est effectué au milieu des organes les plus susceptibles et les plus essentiels à l'existence, doit à un concours de circonstances exceptionnelles de n'avoir pas succombé à ses blessures.

« Une instruction criminelle fut immédiatement suivie contre Cappe. L'accusé n'a point cherché à nier; il a fait des aveux complets dans son premier interrogatoire devant M. le juge d'instruction. Il a plus tard essayé d'établir que le meurtre dont il s'est rendu coupable, résultat d'un soudain mouvement d'indignation et de colère, n'était pas arrêté à l'avance dans sa pensée; il a prétendu, à l'appui de ce système, qu'il était venu à Bordeaux pour avoir une explication avec sa femme; que s'il s'était muni de pistolets chargés, ce n'était pas dans l'intention de la que de l'ori laisate l'avait point paru dans la commune. Lucr, mais dans le but de repousser les violences aux- ci ce que mes observations et les reuseignements pris auprès

térêts des créanciers connus et inconnus, est un véritable rè- On savait aussi que, la veille de ce jour, Blachier était | quelles il pouvait être exposé de la part du sieur Deus, | des victimes et de l'entrepreneur Pellari me portent à croix avec qui il pensait la rencontrer. Il a ajouté qu'en entrant dans la chambre il avait aperçu sur la cheminée deux pipes qui, en effet, y ont été retrouvées; qu'à la vue de ces objets accusant la cohabitation d'un homme avec sa femme, et confirmant l'exactitude des renseignements qui lui avaient été adressés sur ses désordres, il n'avait plus été maître de lui et avait tourné contre elle les armes dont il était porteur.

« Ces explications seraient démenties par les paroles qu'a laissé échapper l'accusé au moment où il venait de commettre le crime et par les aveux consignés dans son premier interrogatoire; en sortant de la chambre où il venait de tirer sur sa femme, il disait : « Je vais chez moi, 'ai fait ce que je voulais faire. »

« Interrogé par M. le juge d'instruction, le 1er avril dernier, sur les motifs de sa venue à Bordeaux, il répond que les renseignements qu'il avait reçus lui montèrent la tête, et que, ne pouvant pas se livrer avec suite à ses travaux, il résolut d'en finir, chargea ses pistolets et se mit en route.

« Ce langage, tenu par l'accusé après plusieurs jours de réflexion, révélait avec certitute la préméditation.

« En conséquence, Bernard-Fabien-Charles Cappe est

Le témoin principal, M<sup>m</sup> Cappe, avait envoyé un cer-tificat de médecin comme quoi, la veille, elle avait éprouvé des douleurs qui l'empêchaient de se rendre à l'audience. Vu les termes mêmes de ce certificat, M. l'avocat-général demande qu'il plaise à la Cour de députer le docteur Desgranges à l'effet de bien constater l'état de Mme Cappe et d'en faire un rapport.

L'audience est susupendue pendant trois quarts d'heure. M. le docteur Desgranges vient déclarer que Mme Cappe se rendra devant la Cour.

L'apparition de ce témoin produit une grande sensation dans l'auditoire. M<sup>m</sup>. Cappe ne prête point serment ; elle est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le

La déposition de la femme Delord établit qu'au moment où Mme Cappe était portée toute sanglante sur son lit, cette dame lui aurait dit de cacher les pipes qui étaient sur la

Les débats établissent que Mme Cappe, avant son départ, aurait déclaré qu'elle était enceinte. Un commissaire de police, interrogé en vertu du pouvoir discrétionnaire, dit avoir reçu de M<sup>me</sup> Cappe, alors que celle-ci était blessée, la confidence qu'elle était dans cet état avant son départ pour Paris. M. le commissaire de police a engagé cette dame à répéter son dire devant M. le juge d'instruction.

M. l'avocat-général Pellet occupait le siége du ministère public.

Me Vaucher a présenté la défense. L'avocat montre Cappe se désistant d'une première poursuite contre sa femme, le faux repentir de cette femme après son entrée au couvent. Cappe est parti, trois ans se sont écoulés; il a cherché à oublier sa coupable épouse, lorsque celle-ci, employant une indigne supercherie, cherche à recouvrer l'amour de son mari pour faire donner un père à l'enfant adultérin qu'elle porte dans son sein. Cappe est prêt à céder à ses instances, lorsque M<sup>m</sup>e Cappe la mère prévient son fils de la conduite de sa femme.

Cappe part de Paris, il croit que sa femme est avec son complice, les lenteurs qu'on met à ouvrir le lui font penser. La vue des pipes sur la cheminée le confirme dans cette idée, sa colère ne connaît plus de bornes, il frappe sans avoir la conscience de son acte. Il est vrai que, dans son premier interrogatoire devant M. le juge d'instruction, il n'a point déposé ainsi; mais dans une déclaration antérieure devant le commissaire de police, c'est ainsi que Cappe avait expliqué les faits.

Dans ces circonstances, quel est l'homme qui peut le déclarer coupable? Le défenseur demande donc l'acquittement de son client.

A dix heures et demie, le jury rapporte un verdict né-

gatif sur tous les chefs qui lui ont été posés. Cappe est mis immédiatement en liberté.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON. Présidence de M. Camille Jordan.

Audience du 20 juin.

ACCIDENT D'ÉCULLY. - MORT DES PUISATIERS JALLAT ET GIRAUD. - HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Une partie de l'intérêt qui s'était attaché à toutes les péripéties du drame souterrain dont le village d'Ecully a été le théâtre, s'attache encore aux débats judiciaires qui se sont engagés sur la responsabilité qui, à raison de ce déplorable événement, peut incomber aux entrepreneurs

A raison de ces faits, les nommés Jean-Claude Oudin, âgé de quarante ans, puisatier, né à Buzac, arrondissement d'Issengeaux (Haute-Loire), et Pierre Pitavy, âgé de trente-sept ans, fontainier, né à Basville, arrondissement d'Aubusson (Creuse), comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Cette audience a été consacrée à l'interrogatoire des prévenus, à la lecture de diverses pièces et à l'audition des témoins. Parmi les documents dont il a été donné connaissance au Tribunal, nous citerons : 1º le procès-verbal de la gendarmerie de Vaise, relatant d'une manière détaillée les faits déjà suffisamment connus de nos lecteurs, et que par cette raison nous nous abstenons de reproduire; 2º le rapport de M. le commissaire de police Loisel, qui rend compte de diverses circonstances relatées par lui et qui sembleraient faire planer sur les entrepreneurs et notamment sur Oudin un reproche de négligence ou même d'indifférence.

Voici maintenant une lettre écrite par M. le capitaine du génie Robinet à M. le procureur impérial, relativement aux causes premières de la catastrophe :

Ecully, le 21 avril 1854. A M. le procureur impérial à Lyon. Monsieur,

La principale cause qui a déterminé l'accident d'Ecully existe surtout dans la faiblesse et la mauvaise nature du hois employé au forage du puits éboulé. Ainsi, par exemple, les planches qui coffrent les parois ne sont que de simples voliges de peuplier ayant à peine 1 centimètre d'épaisseur. Les cerceaux concentriques qui les fixent ne peuvent que servir à soutenir leur propre poids, sans pouvoir résister à la moindre pression venant de l'intérieur. Cette méthode de coffrer l'excavation d'un puits peut à peine suffire dans un terrain consistant, pour éviter de recevoir sur la tête les quelques pierres qui pourraient se détacher.

La seconde cause est celle d'avoir donné un si grand diamètre (1 m. 90) au puits, et d'avoir employé les mêmes bois que ceux employés pour les puits de plus petite dimension

habituellement forés.

L'imprudence desouvriers est certes pour beaucoup dans l'éboulement du puits; mais comment se fait-il que l'entrepre-neur Oudin, qui dit être venu surveiller les ouvriers une demiheure avant l'accident, ne se soit pas aperçu qu'ils l'appro-fondissaient sans coffrer, et au-delà des limites que règle toujours la prudence dans un pareil terrain, car au dire des ouvriers mêmes, lors de l'éboulement ils avaient quatre pieds non coffres? Ces malheureux n'ont certes pas pu faire une pareille besogne en une demi-heure.

Quant à ce qui s'est produit pour amener l'éboulement, voi-

comment est arrivée la catastrophe.

Les ouvriers ont cessé d'étamper (suivant leur expression) à partir de la couche de sable très fin, et se sont approfondis de quatre pieds. Arrivés là, ils ont cru prudent de poser leur tambour, et c'est en le plaçant que la commotion produite par le coup de marteau a dû déterminer la poussée des coucles supérieures, entièrement composées de gros gravier. Un bout par providentiel a bien voulu leur conserver une estable. supérieures, entierement composité de la bon-heur providentiel a bien voulu leur conserver une espèce de heur providentiel a bien voulu leur conserver une espèce de les difficultés que nous épreuheur providentiel a bien voulu seur conserver une especade niche. Malheureusement les difficultés que nous éprouvois dans leur sauvetage ne couronnent pas tous nos efforts du successión de certainement assuré dans de moins dans leur sauveuge ne coulonnement assuré dans de moins mauvai.

Recevez, etc.

On se rappelle qu'il a été procédé à une instruction pen-On se rappelle qu'il acto production pendant que le malheureux Giraud était encore enseveli à dant que le maineureux de le juge d'instruction se transporta au puits d'Ecully et fit transmettre quelques ques.

Nous donnons un extrait du premier interrogatoire de

Giraud:

L'an 1854 et le 30 avril, cejourd'hui vers deux heures après midi, M. le procureur impérial Gaulot, accompagné de M. le juge d'instruction Fayard, ont fait demander en notre pricatier Giraud, par M. le capitaine du génie Patriculaire. M. le juge d'instruction Fayard, ont la la demander en notre présence au puisatier Giraud, par M. le capitaine du génie Robinet, à quelle heure le sieur Oudin, entrepreneur du puits, s'était présenté sur les travaux le 12 de ce mois, jour de l'éboulement. Il a répondu d'une manière précise et à deux reprises cha c'était vers dix heures du matin. Le commissaire de police, Loisel,

Quand ce malheureux fut sauvé et rendu à la lumière, on comprit qu'il convenait de ménager encore sa situation, Le 10 mai, il va raconter lui-même tout ce qui s'est pas-Le 10 mai, il va racontel loi include de la catastrophe, ses sé dans le souterrain; les causes de la catastrophe, ses se dans le souterrain, les cardens de les circonstances qui ensouffrances et cenes de dernier. Ce récit est trop simple et trop touchant pour que nous en omettions un seul mot, Voici le texte du deuxième interrogatoire de Giraud :

Cejourd'hui 10 mai 1854.

Nous, Ennemond Fayard, l'un des juges d'instruction près le Tribunal de première instance de Lyon, assisté de Franle Tribunal de premiere instance de Lijon, assiste de Fran-çois Lambe rot, notre greffier, nous nous sommes transportés cois Lamberot, notre gremer, nous local commes transportes à l'Hôtel Dieu de Lyon, dans une des salles payantes, où nous à l'Hôtel Dieu de Lyon, dans une des saires payantes, ou nous avons trouvé le nommé Claude-Marie Giraud, qui est alité. Celui-ci, après avoir prêté serment de dire la vérité et rien que la vérité, a déposé de la manière suivante : Je me nomme Claude-Marie Giraud, vingt-huit ans, manœu-

vre terrassier, à Ecully.

vre terrassier, a Ecully.

Le sicur Molière, mon camarade, m'ayant engagé à aller travailler chez M. Moyne pour le compte d'Oudin, je m'y rendis le 14 avril dernier, vers les cinq heures et demie. Une heure après environ, Oudin vint inspecter les travaux et s'assurer si j'aidais Jalla et son compagnon Floran. Il arrangea les manettes du tour et se retira, en disant : « Tout va bien.» Jalla travaillait seul à forer le puits, et Floran et moi nous montions le sable qu'il creusait. Après déjeuner, nous avons repris notre travail qui a duré jusqu'à midi et demi. Alors Jalla a voulu boiser, et il a invité Floran et moi à descendre pour l'aider dans ce travail. Floran m'a dit : « Tu ne connais pas comment on boise, descends. » J'ai accepté, et je suis descendu dans le puits. Floran, à l'aide d'une petite corde, nous faisait descendre les planches que je prenais et que Ialla plaçait autour du puits.

Un quart à peine de la circonférence du puits était garnie de planches, lorsque Jalla a voulu enlever un petit caillou qui faisait saillie. Il a mis bien vite une planche pour prévenir tout éboulement, mais il s'est opéré un mouvement qui a produit l'effet d'un petit moulinet, suivi bientôt d'un éboulement général de toutes les planches et d'une partie du terrain qui était au-dessus de nous. Je me suis retiré du côté opposé où se trouvaient les planches placées par Jalla, et ce dernier a fait comme moi. Le tambour inferieur est descendu sans se briser, et les planches des tambours supérieurs se sont croisées sur nos têtes et ont formé une voûte. Le gravier qui est descendu s'est élevé jusqu'à notre ceinture, et des les premiers moments il nous a été impossible de faire aucun mouvement pour nous dégager. Au-dessus de nos têtes, il y avait un espace vide de plus d'un mètre d'élévation, qui le dernier jour s'est trouvé réduit à quarante centimètres environ, par suite de l'affaissement continu du terrain. Nous n'osions bouger, parce que chaque mouvement faisait descendre du gravier et

que nous aurions pu être étouffes. Jalla s'est cru perdu dès les premiers moments, et je n'ai pu obtenir aucune parole de lui. Je lui ai demandé d'ou il était, s'il était marie, et il ne m'a rien répondu. Je lui ai demandé s'il y avait longtemps qu'il faisait le métier de puisa-tier, et il m'a dit: « Maudit sont l'homme qui m'a fait connaître Oudin! » Il répétait sans cesse: « Je suis perdu! je suis

Jalla était dur d'oreilles, et lorsqu'on lui parlait par l'ouverture qui avait été pratiquée des le premier soir, il répondait presque toujours de travers; et quand je l'engageais à ne pas se décourager, à prendre patience, il me répondait : « La patience est toute prise, nous ne sortirons pas d'ici. »

D'autres fois, il paraissait plus soupconneux et plus resigné, mais le plus souvent il était abattu. Il a déliré pendant trois jours, et il me disait sans cesse: « Travaille donc, ou vat'en! » Il croyait toujours avoir des ouvriers à commander, et je cherchais sans cesse à le calmer, parce qu'il faisait des mouvements et que des graviers descendaient toujours. Lorsque l'on travaillait à nous sauver directement par le puits dans lequel nous étions, un caillou a atteint Jalla à la tête, près de la tempe gauche et l'a fait saigner, mais il ne s'en est pas aperçu immédiatement, tant il était occupé à enlever le gravier qui nous environnait et que nous placions dans de petits sacs retirés par les soldats du génie. Le caillou qui a atteint Jalla portait des traces de saug qui ont fait demander lequel de nous deux avait été blessé

Quelques cailloux sont tombés également sur ma tête, mais ils ne m'ont pas fait de mal, parce que j'étais garanti par un chapeau en bon état, tandis que Jalla n'avait qu'une casquette. Jalla s'affaiblissait chaque jour, et son agonie a duré toute la nuit du mercredi au jeudi. J'étais si accablé, que je me suis endormi. Lorsque je me suis éveillé, vers les trois heures du matin, Jalla respirait encore. L'on m'a donné du vinaigre pour lui frotter les tempes et la figure. Mais c'était inutile. Il a expiré quelques instants après, et depuis ce moment j'ai été plus tranquille, n'ayant pas à redouter de nouveaux éboulements.

Dès le lendemain, le corps de Jalla a exhalé une mauvaise odeur qui est devenue chaque jour plus forte; mais ce qui m'a le plus fatigué, c'étaient de grosses mouches qui bourdonnaient et qui se posaient alternativement sur Jalia et sur moi. Lorsque j'étais trop accablé, j'appuyais ma tête sur l'épaule de Jalia et sur naule de Jalia et sur naule de Jalia et sur l'épaule et sur l'é paule de Jalla et je reposais quelques instants. J'avais toujours soif, et j'ai toujours conservé mon appétit.

J'avais confiance en la Providence divine et je comptais sur les travaux du génie militaire pour me délivrer. Tout le monde s'intéressait à moi, et les visites que je recevais me donnaient du courage. J'aimais beaucoup le sapeur Bernard qui était très gai (agile) pour descendre et pour me donner tout ce que le désirais au l'aimais beaucoup le sapeur Bernard qui était très gai (agile) pour descendre et pour me donner tout ce que le désirais au l'aimais par le la courage. que je désirais sans faire tomber du gravier. Le sapeur Bonnet, qui est de mon pays, était aussi plein d'attention pour mol, et j'avais grande confiance en lui.

J'ai eu quelquefois des maux de tête assez violents; mais ce qui me faisait le plus souffrir, c'est un gros caillou que l'avais sur le pied gauche qui m'entrait dans les chairs. J'ai dit plusieurs fois à Bernard, lorsque la douleur était trop vive, que j'avais le pied partagé en deux, et je le croyais.

Je ressentais aussi de très grandes souffrances lorsque j'allais du ventre ou lorsque j'urinais; j'éprouvais ensuite un grand soulagement. Grâce aux petites couvertures que l'on m'avait fait passer et que je plaçais devant mon ventre, je me garantissais des graviers qui s'amoncelaient autour de moi et

me fatiguaient beaucoup.

Les derniers jours, je ressentais des commotions douloureu. ses, par suite des travaux du génie, et j'avais demandé qu'on ne frappat plus avec des marteaux sur les planches que l'on clouait. Le jour de ma délivrance, j'entendais sans cesse des craquements au dessus de ma tête, la voûte s'abaissait toujours et le gravier ne cessait de descendre; heureusement la voix

des travailleurs se rapprochait de moi et j'avais bon espoir. Vers les dix heures du matin, un premier trou a été fait à

la hauteur de mes reins, et le sapeur Brandehou, dont je me souviendrai toute ma vie, m'a tendu la main en me disaut de jui donner la mienne. J'ai passé ma main gauche derrière lui de l'ai sarrà la sieune de loutes mes france. moi, et j'ai serré la sienne de toutes mes forces. Ca été pour

moi un moment de grand bouheur.

Le sapeur Brandehou n'a plus voulu quitter le travail, et il est resté jusqu'au moment de ma delivrance, qui a eu lieu hier à huit heures du soir. Lorsque le trou a été assez grand, il de moi. Il m'a dégagé une jambe et m'a dit : « Si on te dégageait l'autre jambe, on te ferait plaisir? — Oui, » lui ai-je répondu, et il a tout arraché avec une rapidité étonnante. Cetait quelque chose de curieux à voir. Il a passé ensuite sa tête entre mes jambes et m'a fait glisser par le trou dans la galerie. Il m'a pris ensuite sur ses épaules pour m'emporter avec vivacité sur un lit qui m'auendait.

A peine m'a t-il eu déposé sur ce lit, qu'il est tombé à la renverse, et est resté plus d'une heure, m'a-t-on dit, sans

L'air frais du soir ne m'a rien fait, et je croyais pouvoir marcher; mais le capitaine Robinet m'a donné ordre de me coucher, et il a eu raison. Je ne pouvais pas marcher; tout mon chagrin, dans ce moment, était de savoir Brandehou ma-

J'ai reçu chez M. Moyne le premier traitement, et le lende-main on m'a transporté ici. J'ai toujours eu bon appétit et je main on m'a transporte ici. J'ai toujours eu bon appétit et je n'ai pu reposer que la deuxième nuit. Ma jambe gauche me fait toujours souffrir, et je ne sais quand je pourrai me lever. l'ai toujours bon espoir, et je bénis les personnes charitables qui se sont intéressées à moi.

Ici M. le juge d'instruction précise par ses demandes l'heurea laquelle Oudin et Pétard sont partis; Giraud répond A neuf heures du matin. Dont acte, et a persisté.

Signé: E Fayard, Lamberot.

M. le président ordonne la lecture de l'ordonnance de la chambre du Conseil. Cette lecture achevée, M. le président ordonne qu'il

soit procédé à l'audition des témoins. M. Robinet, capitaine du génie, est introduit :

M. le président : M. Robinet, vous avez été appelé, à raison de vos fonctions, à constater les causes de l'imprudence d'Écully; veuillez les indiquer au Tribunal.— R. J ai constaté l'insuffisance des matériaux; ils étaient de faible dimension. C'était du peuplier et sapin. Leur épaisseur était d'un centimètre.

D. L'ouvrier Jalla n'avait-il pas creusé à quatre mètres sans boiser?-R. Oui, monsieur. M. le président, à Oudin : Prévenu, reconnaissez-vous

ce fait?-R. On me l'a dit. D. C'était du terrain sablonneux. Si l'entrepreneur

avait été là, aurait-il empêché cette imprudence? - R. Le

plus grand tort vient de lui. D. Le puits n'a-t-il pas été entrepris sur une trop grande dimension?-R. Oui, relativement au bois employé; mais je sais qu'aux environs de Lyon on procède ainsi, et cela est regrettable; je voudrais maintenant savoir pourquoi Floran n'est pas descendu dans le puits pour boiser, et y a envoyé Giraud? Des deux prévenus il en est un qui a été plus imprudent qu'Oudin. Ce dernier a été indifférent au premier abord. Pitavi, au contraire, s'est digue-

M. de Prandière, substitut : Même dans un terrain solide, ces appareils n'étaient-ils pas faibles? - R. Insuffisants. Le cercle intérieur, qui avait 1 mètre 50 centimètres, ne pouvait évidemment mettre à l'abri ces deux mal-

D. Oudin n'a-t-il pas été à la montée de Balmont dès le matin, sans revenir? — R. J'ai interrogé moi-même les deux victimes. Elles m'ont dit qu'il était venu à onze heures et demie du matin. J'ai scruté mes souvenirs, et je suis convaincu de ce que j'avance. Il y a peut-être une

contradiction entre ces diverses allégations. D. L'accident n'est-il pas arrivé par les coups de marteau donnés pour assurer la boiserie? - R. Oui. C'est par suite d'une commotion imprévue, cela suffisait pour la

M. Loisel, commissaire de police à Vaise.

D. N'attribuez-vous pas à l'imprudence d'Oudin et de Pitavy cet accident? - R. Oui, monsieur; Oudin, dans le premier moment, m'a répondu avec un incroyable aplomb qu'il ne voulait pas se déranger, que cela regardait la

D. A quelle distance était-il des travaux? - R. A dix

mètres de profondeur.

M. Moyne, propriétaire à Ecully : Le terrain était très mauvais. Je payais aux entrepreneurs 18 fr. le mètre, prix au-dessus du courant. Tous les puisatiers procèdent com-

M. le président : C'est un abus déplorable et qui, dès à présent, cessera, il faut l'espérer, grâces aux mesures que prendra l'autorité.

M. Moyne: Mon granger et mon jardinier ont entendu Oudin dire à Jalla de boiser de suite.

M. Chantemesse, architecte: Dans les environs de Lyon, on procède ainsi. On a pris de bonnes précautions pour

arriver à dix mètres. M. le procureur impérial : Mais vous n'avez donc pas

entendu M. Robinet en ce qui concerne l'insuffisance des bois? - R. Je veux parler de l'usage. Mais il y avait grande imprudence de la part des entrepreneurs à abandonner les ouvriers à eux-mêmes dans ce moment; seulement, ailleurs il en est ainsi.

Tous les autres témoins à décharge sont appelés à dé-terminer la dimension ordinaire des bois, leur nature dans des puits d'un semblable diamètre.

Les prévenus sont ensuite interrogés.

M. de Prandière, procureur impérial, soutient la pré-

Le défenseur des prévenus reproduit leurs moyens. Le Tribunal, après délibéré, condamne Oudin à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende; Pitavy à 50 fr. d'amende, et tous les deux solidairement aux frais.

# CHRONIQUE

# PARIS, 21 JUIN.

Vers le mois de mai de l'année dernière, le sieur Rey se rendit à Nancy avec une ample provision d'habillements confectionnés, et il les fit vendre comme marchandises neuves par l'huissier Michel. On accorda des délais aux acheteurs pour se libérer, et le sieur Michel eut l'imprudence de régler le prix des ventes à M. Rey en trois billets formant un total de 1,500 fr. Par ce fait, il se chargeait des recouvrements à faire, et le sieur Rey mit les billets en circulation.

Or, voici le désappointement que rencontra M. Michel quand il voulut faire payer les acheteurs de vêtements confectionnés : ils refusèrent de se libérer et produisirent à l'appui de leurs refus les vêtements qu'on leur avait livres. Ils étaient, non pas cousus, comme cela se fait assez généralement, mais simplement collés. C'était plus expéditif, mais moins solide.

Pendant ce temps, les billets Michel circulaient dans le commerce, et, à leur échéance, ils furent exactement présentés par le porteur, le sieur Petit, qui fit bien et dûment cond. condamner Michel par le Tribunal de commerce de Nancy à faire honneur à sa signature. Le Tribunal constata « que C'était par le fait de Rey que les recouvrements n'avaient

condamnations prononcées contre celui-ci.

Les plaintes des acheteurs avaient attiré l'attention de la justice, et Rey fut condamné correctionnellement à une année d'emprisonnement par le Tribunal et par la Cour de Nancy. Au moment de son arrestation, il était porteur d'une somme de 800 fr., qui fut consignée au greffe de la Conciergerie de Nancy, et M. Michel forma sur cette somme une opposition dont il demandait la validité devant le Tribunal de la Seine.

Sur l'exposé des faits qui précèdent fait par M° Fave-rie, avocat du sieur Michel, la 5° chambre, présidée par M. Labour, a validé la saisie pratiquée ès-mains du gref-

fier de la Conciergerie de Nancy.

- Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Vinot, marchand de vins, 14, rue Monthabor, à 25 fr. d'amende pour avoir livré 5 litres 64 centilitres de vin pour 6 litres; - Le sieur Saillet, marchand de vins, 13, rue du Ponceau, à 40 fr. d'amende pour avoir livré 11 litres 54 centilitres de vin pour 12 litres; - Le sieur Brault, marchand de vins, 16, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, à 25 fr. d'amende pour avoir livré 5 litres 70 centilitres de vin pour 6 litres; la confiscation du vin a été ordonnée à l'égard de tous ces individus; - Le sieur Brisset, boulanger, 8, route d'Italie, à Gentilly, a été condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende pour détention de deux faux poids; Le sieur Grenouillet Lezard, boulanger, 3, boulevard d'Italie, à Gentilly, à huit jours et 50 fr. pour détention d'un faux poids; — Le sieur Mailly, fabricant de porcelaines, 51, faubourg Saint-Denis, à six jours et 25 fr. pour détention d'un faux poids; - Et le sieur Eude, épicier, 66, quai de la Loire, à La Villette, à huit jours et 50 fr. pour détention d'une fausse

- Dans notre numéro du 5 novembre dernier, nous avons rendu compte d'une affaire correctionnelle dans laquelle figurait un grand nombre de prévenus sous le nom de la bande belge. Ces industriels opéraient tantôt à Paris, tantôt à Bruxelles, et envoyaient vendre dans l'une de ces villes ce qu'ils avaient volé dans l'autre. Lors des débats de cette affaire, il fut fréquemment question d'un des membres de cette dangereuse association, signalé comme l'un des plus habiles, que les agents de Bruxelles comme ceux de Paris connaissaient comme un voleur de profession, mais qu'ils n'avaient jamais pu surprendre en flagrant délit.

Cet Ulysse de la bande, qui a noms Pierre-Paul Duwel, mais qui est plus connu sous le sobriquet de Godferdum, est depuis sept mois sous la main de la justice, et comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6° chambre, présidé par M. d'Herbelot, sous la prévention de vol. Duwel est un homme de quarante ans ; il est bien mis, son regard est calme, sa physionomie placide; il a tous les dehors d'un homme qui est fait pour n'inspirer aucune défiance.

M. Alexis Lebon, greffier de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, cité comme témoin, est appelé à la barre; il dépose en ces termes :

« Le jour de la Toussaint, vers cinq heures du soir, il avait grande affluence à la station des omnibus de la Madeleine; je cherchais à faciliter autant que possible à ma femme l'accès à une de ces voitures, lorsque le prévenu vint se placer entre elle et moi, et de saçon à couvrir entièrement ma poitrine avec un paletot qu'il portait sur le bras gauche. Ma femme étant parvenue à monter dans une voiture, le prévenu qui était devaut moi, au lieu de monter lui-même dans la voiture, se rangea vivement de l'autre côté du marche-pied, feignant ainsi de me faire place, et en même temps je sentis qu'il enlevait ma montre et la chaîne qui la retenait à mon gilet.

« A l'instant je m'approchai de lui et lui dis : Vous venez de me voler ma chaîne et ma montre, rendez-les-moi, ou je vous fais arrêter! Il me répondit d'un ton superbe que j'étais bien osé de l'accuser ainsi, et que c'était lui qui allait me faire arrêter comme calomniateur.

« On pense bien que je ne me laissai pas intimider par cette menace, et, comme on commençait à s'émouvoir autour de nous, le prévenu s'approcha vivement d'une dame qui stationnait à deux ou trois pas de lui, et lui glissa les objets volés dans la poche de sa robe. Je n'ai pas vu les objets volés passer de sa main dans la poche de cette dame; mais comme peu après on ne les a pas retrouvés sur lui, tout me fait supposer que je ne me trompe pas dans mon assertion.

« Ce qui me confirme encore dans mon opinion, c'est l'aussitôt après le mouvement du pré cette lemme s'écria : « Mais voyez donc, monsieur, cet homme est un voleur; il cherche à me voler! » Et ce disant, elle s'enfuit dans la direction de la Madeleine. De son côté, le prévenu prit sa course dans la direction opposée. Je me trouvai fort embarrassé; courir après tous deux était impossible, ma femme était dans la voiture et ne pouvait m'être uule; je me décidai à laisser la femme, et à courir après le voleur, qui avait déjà quelques pas d'avance sur moi. Tout en courant, je criais: Au voleur! et comme il allait s'engager dans une rue transversale, un homme, qui va déposer, lui barra le passage et nous l'arrêtâmes. Alors il y eut chez cet homme un changement complet de langage. Jusque-là il s'était exprimé en fort bon français; mais en ce moment, avec un accent anglais très prononcé, il me dit qu'il ne comprenait pas comment on agissait ainsi avec un pauvre Anglais arrivé le matin même à Paris, que c'était bien mal exercer les devoirs de l'hospitalité.

« Si j'avais pu avoir quelques doutes, ils eussent été détruits à l'instant par cette manœuvre; je vis à qui j'avais affaire, et je le conduisis chez le commissaire de po-

« Chemin faisant, la langue française lui revint en mé-moire, et il me dit : Monsieur, je suis un homme perdu, j'ai déjà été dans la prison Mazas, j'ai voulu me suicider, mais on m'en a empêché; cette fois, je ne manquerai pas. Vous pouvez cependant éviter ce malheur en me rendant un service que je reconnaîtrai. Je comprends que vous ne puissiez me lâcher à l'instant, ceux qui me tiennent et qui me suivent ne me laisseront pas aller, mais arrivés chez le commissaire de police, dites que vous vous êtes trompé, et demain matin vous aurez votre montre, je vous en donne ma parole d'honneur.

« On pense bien que je ne dus pas m'arrêter à cette proposition, et j'ai bien fait, car chez le commissaire de police il fut reconnu que mon voleur était un voleur de profession. Il a déclaré se nommer Duwel et habiter Bruxelles. J'ai pris des renseignements; la police de Bruxelles le connaît parfaitement; il a fait partie, s'il n'en est le chef, d'une bande de voleurs connue sous le nom de la bande Belge, qui exploite Paris, la Belgique et les chemins de fer allemands. »

Après cette déposition, le Tribunal entend un sieur Mathieu, tapissier, qui confirme une partie de la déclaration de M. Lebon; il a vu le prévenu à la station d'omnibus donner la main à une dame, et chacun d'eux se sauver dans une direction différente.

Un capitaine de gendarmerie reconnaît le prévenu pour lui avoir volé sa montre et sa chaîne sur la place de la Concorde, ce qui a été fait si habilement qu'il ne s'est pas aperçu du moment où le coup a été fait, bien qu'avant il eût remarqué le prévenu tournant autour de lui, tantôt restant derrière lui, tantôt le devançant.

le poursuivait.

M. le président, au prévenu: A qui avez-vous remis la montre et la chaîne que vous avez soustraites à la station de la Madeleine le jour de la Toussaint?

Le prévenu, affectant un accent anglais très prononcé: Moa, pas pris de montre, mosié.

M. le président: Mais vous avez offert de la rendre? Le prévenu : Moa en aurais ajété une pour pas être semblant voleur.

M. le président: Parlez donc français et n'essayez pas de nous tromper en baragoumant?

Le prévenu: Je ne puis pas mieux parler, je le jure devant Dieu.

M. le président : Et la montre du capitaine de gendarmerie, reconnaissez-vous l'avoir volée?

Le prévenu : A l'époque de ce vol, j'étais en Belgique. M. le président : Oh! nous avions prévu la réponse ; mais ce n'en est plus une; avec les chemins de fer, on peut être le matin à Paris et le soir à Bruxelles. Dans tous les cas, vous avez été arrêté à Paris, et vons avez ainsi contrevenu à un arrêté du 23 février 1852 qui vous en a

Le prévenu: J'étais venu à Paris pour voir mon père. M. le président: Oui, oui, nous savons ; c'est toujours l'amour filial qui ramène vos pareils à Paris, et aussi l'amour des montres.

Me Lachaud a présenté la défense du prévenu, qu'il a représenté co mme ne jouissant pas de ses facultés mentales. Déjà, a dit le défenseur, il a été traité à l'infirmerie de la prison, mais la cure est loin d'être complète.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Dupré-Lasalle, Duwel a été condamné à cinq ans de prison, à l'expiration desquels il sera expulsé du territoire français.

- La mère Rouflet a perdu son fils; plaignez-la, elle l'a retrouvé, et cela sans avoir fait annoncer une récompense honnête à qui le rapporterait; elle s'en serait bien gardée, la chère femme, car elle se félicitait tous les jours l'être débarrassée de la créature qui faisait le tourment de sa vie. Aussi est-elle fort peu disposée à s'en charger de nouveau, quand M. le président du Tribunal corrction-nel lui demande si elle le réclame.

Rouslet est traduit devant la justice, sous prévention de vagabondage, pour la quatrième fois.

« Merci, dit la mère Rouflet, je vas passer une moitié de ma vie à pleurer comme une bénédiction sur les faits et gestes de monsieur mon fils, l'autre moitié à courir après lui, et la troisième moitié à le réclamer à la correctionnelle! Merci, merci, j'en ai suffisamment comme ça... Ah ben! elle serait bonne, c'est pas pour dire. »

M. le président : Vous ne le surveillez donc pas? La mère Rouslet : Je sais que ca tous les sept jours de la semaine.

Rouflet fils: M'sieu, alle ne me surveille pas, m'man; si elle me surveillait, m'man... Réclamez-moi, m'man! La mère Rouflet : Moi?... je réclame qu'on te fourre dans le fin fond des colonies ponitencières jusqu'à ton mariage, v'là tout ce que je peux réclamer pour toi. M. le président : Est-ce qu'il n'a pas d'état, votre

La mère Rouslet: Il en grouille d'états, j'y en ai fait

apprendre sept ou huit, et chartutier en outre. Rouflet fils : Je veux-t-être alborisse.

La mère Rouslet: Je t'en donnerai de l'alborisse, pour que tu flanques à ton prochain des herbes venimeuses au ieur de plantes acromatiques, comme t'as fait un jour que t'as été cueiller des champignons, que tu dis que tu y connais, et que t'as manqué de nous suicider.

M. le président : Depuis combien de temps était-il disparu de chez vous quand on l'a arrêté? La mère Rouslet : Oh! mon Dieu ... depuis ... tiens, juste

la veille de ma fête, à preuve qu'il ne me l'a pas sonhaitée, le propre à rien, un monstre d'ingratitude que j'ai porté daus mon sein... Il y a... voyons... il y a quatre mois.

M. le président au prévenu: Qu'avez-vous fait depuis

Rouslet fils: M'sieu, j'ai fait voir ma main dans une barraque. C'est M. Simon, un artiste qui a des phénomènes, qui m'a vu que je jouais au bouchon et qui m'a dit: Dis donc, petit, queque t'es? - Je suis Rouflet, que je lui dis. — Alors, qui me dit... » parce que, m'sieu, faut vous dire que j'ai une main que la v'la (le prévenu montre sa main gauche, qui est enflée et porte des cicatrices d'engelures crevées), que l'hiver c'est une vraie infirmité qui m'empêche de travailler.

La mère Rouslet: C'est vrai, le pauvre chérubin du

ciel, l'hiver, m'sieu, sa main est grosse comme ma tête. Rouflet fils: Alors, m'sieu Simon me dit comme ça, qui dit: « T'as une main qui est joliment curieuse; si tu veux venir, je te ferai voir avec mes autres phénomènes, comme ayant un tronc d'arbre à la place d'une main. » Moi, m'sieu, j'y dis: « Combien que vous me donnerez? » Il me dit, dit-il: « Je te donnerai 10 sous par jour et nourri.» Alors, moi, j'ai bien voulu; donc qu'il a fait faire un tableau où j'ai une main qui est un tronc d'arbre, que même nous avons crânement gagné d'argent, pas moi, lui; moi, je ne gagnais que des piles, surtout quand l'été a venu, parce que ma main a désenflé; alors le monde commençait à dire! «¡Oh! ce tronc d'arbre! c'est des engelures!» Qu'à mesure que ma main diminuait, ma paie diminuait aussi; et qu'en étant arrivé à ce qu'il ne me donne plus rien, je lai ai donné mon opinion et lui m'a donné une giffle sur la figure et son pied pas sur la figure; si bien que je m'ai trouvé sus le pavé et qu'on m'a arrêté.

M. le président, à la mère : Ainsi vous ne voulez pas réclamer votre fils?

La mère : Il me donnerait de l'or gros comme lui que je n'en voudrais pas.

Rouflet fils, tendant vers sa mère sa main enflée et suppliante : M'man, réclamez-moi, je vous aiderai à tra-

Cette promesse de lui prêter main forte ne pouvant pas séduire la mère Rouflet, le Tribunal a ordonné que Rouflet fils serait envoyé pendant trois ans dans une maison

- La cité Bergère, faubourg Montmartre, a été dans la soirée d'hier le théâtre d'un crime épouvantable.

Vers huit heures du soir, les locataires de la maison portant le n° 1 bis ont été mis en émoi par les cris répétés : « Au secours ! à l'assassin ! » proférés d'une voix étoufiée sur le palier du premier étage. Les voisins se sont empressés d'accourir, et en arrivant ils ont trouvé étendu sur le palier un jeune homme de seize ans, ayant la figure ensanglantée et paraissant épuisé, soit par la perte de son sang, soit par les efforts qu'il avait dû faire pendant la lutte qu'il avait eu à soutenir. A côté de lui, penché et retenu par un bras, se trouvait un autre jeune homme de vingt et un ans qui brandissait un poignard, et en voyant la lame teinte de sang et courbée à son extrémité, il était facile de juger que cette arme avait déjà servi à frapper la victime.

On se précipita sur cet homme et on chercha à l'arrêter; mais à l'aide de son arme, il se fit livrer passage et il put s'échapper après avoir jeté son poignard dans la cour. On ne chercha pas à le poursuivre; le tableau qu'on avait sous les yeux avait jeté tous les témoins, dans une

sorte de stupeur; on venait de reconnaîure, en effet, les deux frères dans la victime et l'assassin. pu se laire, » et il condamna Rey à garantir Michel des le prévenu qui s'enfuyait au cri : « Au voleur! » dont on Lanet, s'est transporté immédiatement sur les fieux et a

commencé sur-le-champ l'instruction de cette grave affaire. Ce magistrat a pu constater que la victime portait au nez, aux lèvres et sur d'autres parties de la figure des déchirares faites avec les dents, et au dessous de la tempe gauche, à l'extrémité de l'os temporal, une large blessure faite avec un instrument tranchant qui n'avait heureusement qu'une profondeur de dix millimètres : le coup de poignard avait été porté avec tant de force que la pointe de la lame s'était recourbée et avait glissé ensuite sur l'os. Des secours empressés ont été donnés à la victime, et malgré la gravité de ses blessures, on a tout espoir de pouvoir la conserver à la vie.

Voici les renseignements recueillis sur la cause de ce

Mme X..., femme d'un ancien officier ministériel de province, occupait depuis quelque temps avec ses deux fils, Ernest, âgé de vingt-un ans, et Alfred, âgé de seize ans, un appartement dans la cité Bergère. Ernest, violent, irascible et jaloux, causait à sa mère de viss mécontentements. Le plus jeune, Alfred, était au contraire soumis et respectueux, s'attachant à prévenir les moindres désirs de sa mère et ne lui donnant jamais de sujets de plaintes. Cette diversité de caractères portait ombrage à l'aîné, qui ne pouvait pardonner à son jeune frère Alfred les reproches que lui - même méritait bien souvent. et dans ces derniers temps, il se passait peu de jours sans qu'il n'accusat sa mère d'avoir des préférences pour son cadet. Il y a douze à quinze jours, après une scène de violence pendant laquelle il s'était porté à des voies de fait envers sa mère et son frère, il les quitta en leur disant : « Puisque nous ne pouvons plus vivre ensemble, je m'éloigne, je pars pour Londres. » On n'en avait plus entendu parler depuis, lorsqu'hier, après avoir acheté un couteau-poignard au Palais-Royal, il s'introduisit furtivement, entre sept et huit heures du soir, dans la maison et se cacha dans l'escalier en attendant le retour d'Alfred qui venait chaque jour coucher chez sa mère en quittant la maison de commerce où il est placé en apprentissage.

Vers huit heures, ce dernier revint, et après avoir franchi l'escalier du premier étage, il se trouva face à face avec Ernest, qui tenait un long couteau-poignard à la main et qui s'avança sur lui d'un air menaçant en agitant son arme. Alfred lui saisit les bras aussitôt et s'efforça de le contenir, mais il ne tarda pas à être terrassé; cependant il ne lâcha pas prise, et il entraîua Ernest avec lui sur le palier où celui-ci exaspéré, ne pouvant faire usage de son arme, mordit son frère avec rage et finit par lui déchirer une partie du nez, des lèvres et de la figure avec les dents, puis, lorsque la victime épuisée n'eut plus la force de le retenir, il dégagea l'un de ses bras et lui porta, au-dessous de la tempe gauche, un coup de poignard tellement violent, qu'ainsi que nous l'avons dit, la pointe de l'arme, arrêtée par l'os, fut entièrement recourbée. C'est en ce moment que le portier et les voisins sont arrivés et ont mis un terme à cette scène fratricide.

A la première nouvelle de ce crime, le chef du service de sûreté a donné des ordres pour faire rechercher l'assassin; ses agents se sont mis en campagne, ils ont parcouru une partie de la ville pendant la nuit dernière, et enfin, aujourd'hui dans la matinée, ils sont parvenus à découvrir sa retraite et à l'arrêter dans un hôtel de la rue d'Orléans-Saint-Honoré. Au moment où les inspecteurs sont entrés dans sa chambre, il faisait les dernières dispositions pour s'éloigner et quitter Paris; il avait eu la précaution de se munir précédemment d'un passeport en règle. Il a été conduit immédiatement devant M. Lanet, commissaire de police de la section de l'Opéra, chargé de l'information, préliminaire; ce magistrat après lui avoir fait subir un interrogatoire, l'a envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

- Un agent de police appelé à prendre un renseignement dans une maison de la rue Mauconseil fut prévenu par une locataire qu'elle venait d'entendre du bruit dans une chambre au cinquième étage, située au-dessus de la sienne. S'empressant de monter à l'étage indiqué et de prêter une oreille attentive à le porte qui lui avait été signalée, cet agent reconnut, à une forte odeur de gaz carbonique qui s'échappait des fissures de cette porte, qu'il devait se passer quelque chose d'extraordinaire dans cette chambre. Un serrurier ayant été appelé et ayant ouvert la porte.

un triste spectacle s'offrit aux yeux de l'agent. Au milieu de la pièce, sur le carreau, gisait inanimé le corps du sieur F..., ebeniste; auprès de lui était une bouteille vide ayant contenu de l'eau-de-vie, et un fourneau plein de charbon allumé.

Grâce aux soins qui lui furent prodigués par un médecin que l'on s'empressa d'aller chercher en même temps que l'on fit prévenir le commissaire de police de la section, put être rappelé à la vie.

# DÉPARTEMENTS.

FINISTÈRE. — On écrit de Châteaulin à l'Océan : Un acte de barbarie épouvantable vient d'être com-

mis dans la commune de Crozon. Une fille de cette commune, atteinte d'aliénation mentale, était rentrée dans sa famille après avoir été traitée à l'hospice de Morlaix avec un succès qui paraissait complet. Malheureusement des accès de folie se reproduisirent ces temps derniers, et son retour à l'hospice devenait nécessaire. « Cependant la mère et la sœur de cette malheureuse ne

suivirent pas cette voie pour amener sa guérison : elles placèrent la pauvre fille dans une étable, les mains liées derrière le dos, et retenue debout par une corde attachée à une solive. C'est dans cette horrible position qu'on a trouvé son cadavre. Il paraît certain que la privation de tout aliment a amené la mort; on dit aussi que la pression des cordes avait déchiré ses chairs jusqu'aux os. La justice informe. »

# ETRANGER.

Belgique (Bruxelles). — La Cour d'assises du Brabant continué hier les débats de l'affaire de Bruylants.

L'interrogatoire de l'accusé a été terminé dans l'audience de samedi dernier. Lundi a commencé la déposition des témoins. Ces dépositions n'ont été que la reproduction des faits contenus dans l'acte d'accusation que nous avons résumé. Ils n'ont fait connaître aucun détail nouveau et présenté aucun intérêt.

La Cour a successivement entendu M. Félix Leleux, uge d'instruction à Louvain, M110 Barbe de Bruyn, maîresse de la servante assassinée, le curé et le clerc de l'église Notre-Dame, que M110 de Bruyn était allée quérir quand elle s'était aperçue du crime. Tous ces témoius ont confirmé les charges de l'accusation, mais l'accusé a continué d'opposer les dénégations les plus absolues aux preuves accumulées contre lui.

# Bourse de Paris du 21 Juin 1855.

30/0 ( Au comptant, Der c. 73 -.- Hausse « 25 c. Fin courant — 73 25.— Hausse « 20 c.

4 1/2 | Au comptant, Ber c. 98 25.—Hausse « 55 c. Fin courant, — 98 50.—Hausse « 60 c.

3 010 j. 22 déc 3 010 (Emprunt) Cert. de 1000 fr. et au-dessous 4 010 j. 22 mars 4 112 010 j. 22 mars. 4 112 010 de 1852 4 112 010 de 1852 4 112 010 (Emprunt). — Cert. de 1000 fr. et au-dessous Act. de la Banque Crédit foncier Société gén. mobil Crédit maritume FONDS ÉTRANGE Napl. (C. Rotsch.). Emp. Piém. 1850 Rome, 5 010	72 70   73 23   87 -   98 25   98 25   98 25   98 25   2940 - 540 - 757 50 490 - RS 87 25	Canal de Palais de VIIIFour Lin Col Mines de Tissus de Docks-I HFou	e la Vill 5 million 6 million e la Vill de la Se	de 1/2 as	170 - 160 - 120 - 1111 9	225
nome, o op	01 -	1 der			_	-
A TERME.		Cours.		Plus bas.	Deri	
3 0 <sub>1</sub> 0		73 45 98 25	$\frac{73}{98} = \frac{50}{60}$	73 40 -98 25	_	

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	707	50	l Ouest	660	-
Paris à Orléans			Parisà Caenet Cherb.	525	-
Paris à Rouen	985		Dijon à Besançon	630	_
Ronen au Havre	507	50	Midi	605	-
Strasbourg à Bâle	395		Gr. central de France.	505	-
Nord	865	_	Dieppe et Fécamp	290	-
Chemin de l'Est	800	_		-	-
Paris à Lyon	.946	25	Paris à Sceaux	-	-
Lyon à la Méditerr	820	_	Versailles (r. g.)	-	-
Lyon à Genève		50	Mulhouse à Thann	-	-

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

- Opéon. - Incessamment clôture annuelle. Que dira le monde ? n'aura plus qu'un très petit nombre de représenta-tions. Avis aux personnes désireuses de revoir cette belle comédie.

— VAUDEVILLE. — Toujours grasses receites avec M. Bocage qui joue le principal rôle dans le Marbrier, le grand ouvrage OPÉRA. —

(2854) \*

de M. Alex. Dumas. Trois jolies pièces du répertoire accompagneront aujourd'hui le drame qui fait courir tout Paris.

— Gaîté. — Jamais reprise n'a produit plus d'effet aux théâtres du boulevard que celle de la Closerie des Genêts à la Gaîté. L'interprétation est digne de l'œuvre. Chaque soir le public applaudit Lacressonnière, Surville, Delaistre, Francisque, Mmes Lacressonnière, Arnault et Daubrun.

- HIPPODROME. - Aujourd'hui jeudi, une représentation extraordinaire: Steeple-Chase d'amateurs, où huit chevaux sont engagés; Exercices de la double boule; débuts de MM. Laugier père et fils; une Fête guerrière chez les Indiens.

- Le Château des Fleurs nous promet au premier rayon de soleil une fête splendide qui dédommagera le public des soirées dont l'a privé le mauvais temps.

- JARDIN MABILLE. - Aussitôt qu'elle trouve une échappée de beau temps, la foule se porte à ce jardin favorisé.

- CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. - Aujourd'hui grande fête. L'orchestre sous la direction de Marx.

SPECTACLES DU 22 JUIN.

FRANCAIS. - La Reine de Lesbos, l'Ecole des Maris, OPERA-COMIQUE. - L'Etoile du Nord.

Opéon. - Que dira le monde? la Lampe Davy. ODÉON. — Que dira le monde l'a Lampe Davy.

VAUDEVILLE. — Le Marbrier, la Foire de Lorient, le Bûcher.

VARIÉTÉS. — Question d'Orient, Ondine, Dromadard.

GYMNASE. — La Comédie au château, les Danseurs espagnols. Palais-Royal. — Espagnolas et Boyardinos, Rose de Bohême. Ambigu. - Les Contes de la Mère l'Oie.

GAITÉ. - La Closerie des Genèts. THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.

CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Soltees equesties tous les jours. Comte. — Petit-Poucet, Fantasmagorie. Folies. — Canuche, Rivaux intrépides, Joujou, la Hache. Délassemens-Comiques. — La Brasserie de Munich, Pinceau.

DELASSEMENS-COMIQUES. — La Brasserie de Biulich, Pinceau.
BEAUNARCHAIS. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue.
LUXEMBOURG. — Oubli, Odyle, Mansarde, Roman.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). Tous les soirs à huit heures.

HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, same-dis et dimanches, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et

lundis, à trois heures. JARDIN MABILLE. - Soirées dansantes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PIÈCES DE TERRE (Seine-et Oise) Etude de M. KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Adjudication, le dimanche 9 juillet 1854, sur licitation, en la mairie d'Asnières-sur Oise, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine et-Oise), deux heures de relevée, par le ministère de Mº THÉZARD, notaire à Luzarches. En 32 lots.

De diverses PIÈCES DE TERRE, clos. verger et bois, situés sur les territoires d'Asnièressur-Oise, de Viarmes et de St-Martin-du-Tertre, canton de Luzarches (Seine-et-Oise). Et en deux lots

De deux RENTES foncières, l'une de 90 fr. 50 cent., et l'autre de 10 fr. Total des mises à prix des 34 lots : 17,650 fr.

AM. THEZARD, notaire à Luzarches (Seine- Denis, 8.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : 1º A Mº KIEFFER, avoué poursuivant, rue Christine, 3; 2º A Mº Fouret, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, 51;
3º A Mºs Valpinçon et Acloque, notaires.

2 MAISONS A LA CHAPELLE-St-Denis Etude de M. GOISET, avoué, rue Louis-le-

Grand, 3. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 5 juillet 1854, deux heures, De deux MAISONS sises à La Chapelle-Saint-

1º MAISON avec cour et jardin, rue Constan-

Mise à prix: 40,000 fr.
2º MAISON avec 'jardin, rue Mazagran, 22

Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : 1º A Mº GOISET, avoué poursui

vant; 2° A Mº Planchat, notaire, boulevard Saint-(2789)

CHANBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris, par le ministère de M' SEBERT,

TERRAINS AUX CHAMPS-ELYSEES Adjudication en la chambre des notaires de

mardi 11 juillet 1854, midi, en cinq lots qui ourront être réunis, D'un grand TERRAIN sis à Paris, aux Champs-Elysées, à l'angle des rues du Chemin-de-Versailles, de Newton et des Bassins, d'une ontenauce totale de 2,518 mètres 73 cent.

Les lots sont de 260 à 838 mètres. Mises à prix réunies : 97,937 fr. (de 35 à 45 fr.

e mètre. Jouissance de suite. - Adjudication sur une seule enchère. S'adresser à M° SEBERT, notaire à Paris,

4. rue de l'Ancienne-Comédie.

La direction informe les porteurs d'actions dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 Chez J.-P. Laroze, même sur une seule enchère, en la chambre des quante francs par actions, aura lieu contre des directions informe les porteurs d'actions dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 Chez J.-P. Laroze, pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par Me la remise du coupon

MESTAYER, l'un d'eux, le 25 juillet 1854. -Mise à prix : 85,000 fr. S'adr. audit MI MESTAYER, r. St-Marc, 14.

(2855)

VENTE APRÈS DÉCÈS par le minis-VAILLANT, notaire à la Mailleraye-sur-Seine. le 3 juillet 1834 et jours suivants, à dix heures, du nombreux MOBILIER du château 'excellente cave composée d'au moins 5,000 bouteilles de vins de toutes sortes. (2858)\*

Société des Hauts-Fourneaux, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN.

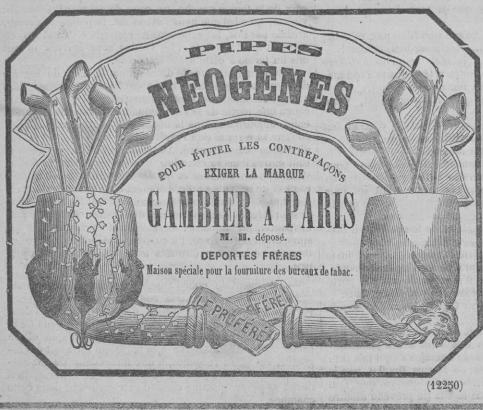
A Bruxelles, à la caisse de la Société générale; A Paris, chez MM. de Rothschild frères; A Sclessin, au siège de l'établissement.

ACTIONS DE voitures, mines, gaz, etc.; achat par MM. Lefort, 4, rue (12281)\* Joquelet. Au comptant.

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par

S'adresser 7, rue de la Bourse, au Comptoir général des ventes, de quatre à six heures.

DENTIFRICES LAROZEL'élixir dentifripyrèthre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages dedents.





BOITES-CALENDRIERS

Brevetécs s. g. d. g. La lettre plus complètement enveloppée qu'avec l'enveloppe ordinaire.

'enveloppe adhérente et toute pliée d'avance.

Désormais le type définitif du papier de cor-

respondance dans tous les genres. eduger et Cie

Le Timbre & l'Adresse 76, FAUBOURG-ST-HARTIN, 76 conserves. (12205)

CAFÉ ROYER, DE CHARTRES. M. Royer, négociant à Chartres, prévient le pu-lic QU'IL VIENT DE CESSER L'ENVOI de

SON CAFÉ MOULU à la maison Conceller du Pa-lais-Royal, dont il a été le tournisseur exclusif pendant au moins treate années. Ce Café est actuellement vendu : HOTEL DES AMERICAINS, rue Saint-

Honoré, 147; Et BOULEVARD POISSONNIÈRE, 1. Les produits de l'usine de M. Royer portent cette étiquette : CAFÉ ROYEH, DE CHARTRES. (12276)

md M. ian

26 fille lég de sa pro

PARIS . De Passage Propie III Ingénieur Bretel SIX MÉDAILLES : OR , ARGENT , BRONZE ET A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES CHVETTE

PETIT CLYSO DE VOYAGE OU SYPHON tres commode pour tout le monde et indispensable aux voyagens; 10 n
APPROUVES PAR L'AGADÉMIE IMP. DE MEDECINE
TETERELLE, pour extraire le lait sans douleur: 15 et 18 n
HIBERON, à tube pliant, imitant le sein naturel: 5 n; 7
BIBERON, à tube pliant, imitant le sein naturel: 5 n; 7
BIBERON, à tube pliant, imitant le sein naturel: 5 n; 7
CLYSOS à levier, supérieurs à ceux connus: 8, 10, 12 et 15 n

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite en vertu d'or donnance de six chevaux de sell et d'attelage, aux écuries de M. Ché ri, rue de Ponthieu, 49, le samed vingt-quatre juin mil huit cent cin. quante-quatre, à deux heures pré-

cises.
On pourra les visiter ie vendredi vingt-trois juin, de midi à cinq heu-res; ils seront présentés à la main le même jour de deux à quatre La notice se distribue chez M.

Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5, Et chez M. Chéri, rue de Pon-thieu, 46. (2856)

### Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 2. Le 22 juin. Consistant en buffet, étagère, ta-bles, chaises, rideaux, etc. (2857)

Le 23 juin. Consistant en comptoir, tables, billard, tabourets, etc. (2859)

En une maison faubourg Saint-Martin, 52. Le 23 juin. Consistant en casiers, tables, tapis, malle, pierre, etc.

# SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Guénin et son collègue, notaires à Paris, le seize juin mit huit cent cinquante-quatre, portant cette mention: Engistré à Paris, onzième bureau, le dix-sept juin mit huit cent cinquante-quatre, folio 17, verso, case 5, reçu cinq francs et pour décime cinquante centimes, signé Bertrand été extrait littéralement ce qui

Ont comparu:

Ont comparu:

M. Jules FEUQUIÈRES, sculpteur,
dessinateur de l'Ecole impériale
des Chartres, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 14, d'une part,
EL M. Camille MARGUERITE, sculpteur, demeurant à Paris, rue de Po-liveau, 35, d'autre part; Lesquels ont fait et arrêté entre

eux le traité suivant : Article 1er.

Il y aura société en nom collectif entre les comparants pour la fabrication et l'exploitation en gros et en détail d'objets d'art en bronze et d'objets d'ameublement sculptés.

et MARGUERITE.
Chacun des associés aura la signature sociale et une clé de la caisse sociale; ils administreront en commun, mais aucun d'eux ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, et ne pourra sous aucun prétexte souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société. Tous engagements de cette nature, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement.

nent.

Art. 3.

Le siége de la société sera dans la naison située rue de Sèvres, 14.

Art. 6.

La société sera dissoute de plein lroit par le décès de l'un ou de l'autre des associés.

Art. 7

La société sera dissoute par l'expiration du terme pour lequel elle est contractée ; elle pourra l'être galement avant terme du consen-ement des deux associés.

Art. 8.

Art

Signé: GUÉNIN. (9265)

Suivant acle sous signatures privées, fait double à Paris le quinze juin mil huit cent cinquante-qualre, enregistré en la même ville le seize dudit mois, folio 78, recto, case 6, par Pommey, qui a reçu cinq fraucs cinquante centimes, dixième compris, Madame Adèle-Adrienne FOURNIER, épouse de M. Félix MAILLY, ladite dame, marchande lingère, de son mari spécialement autorisée,

on mari spécialement autorisée emeurant à Paris, rue de Rivo-

li, 34, Et un commanditaire dénommé audit acte, Ont formé entre entre eux, par ontinuation, une société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie et nouveautés, connu sous le titre de : Maison Minetle.

La société sera en nom collectif à l'égard de madame Mailly.

Cette société à été contractée pour cing années, qui commenceront le

cinq années, qui commenceront le premier août mil huit cent cin-quante-quatre et qui finiront le premier août mil huit cent cin-quante-neuf.

Le siège de la société est établi à

Paris rue de Rivoli, 34. La raison sociale sera : Madame La société aura lieu pour dix années, à partir du premier juillet aurale du commanditaire, fixée à quarante mille francs, a été versée en espèces dans la société.

Ventes après faillite.

Vente après faillite en vertu d'ordonnance de six chevaux de selle et d'attelage, aux écuries de M. Chéri, rue de Ponthieu, 49, le samedi en commun, mais aucun d'eux ne nourra faire usage de la signature de la maison de l'actelage, aux écuries de M. Chéri, rue de Ponthieu, 49, le samedi en commun, mais aucun d'eux ne commun, mais aucun d'eux ne nourra faire usage de la signature de la maison de l'actelage, aux écuries de monte d'eux ne commun, mais aucun d'eux ne nourra faire usage de la signature.

Madame Mailly aura seule la gestion de la signature, mais elle ne pourra créer, accepter ou endosser aucuns billets ou lette ou non collectif pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre dont M. Lafosse est propriétaire.

Cette société est consentie pour nourra faire usage de la signature.

Cette société est consentie pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre dont M. Lafosse est propriétaire.

Cette société est consentie pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre dont M. Lafosse est propriétaire.

Cette société est consentie pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre dont M. Lafosse est propriétaire.

Cette société est consentie pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre dont M. Lafosse est propriétaire.

Pour extrait: FOURNIER. (9264)

D'un acte passé devant M. Roque-bert, notaire à Paris, le seize juin mil hout cent cinquante-quatre, en-

mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,
Il appert que le mandataire de M.
Auguste SIMOUNET, ancien notable
négociant de Paris et ancien consul
général de France aux Etats-Unis
d'Amérique, chevalier de la Légiond'Honneur, demeurant à Murcie
(Espagne), a déclaré annuler purement et sinaplement la société en
commandite formée sous la dénomination de : Textiles espagnols, et
sous la raison sociale : Auguste SIMOUNET et Ce, et dont les statuls
ont été arrêtés suivant acte passé
devant Me Roquebert et l'un de ses
collègues, notaires à Paris, le trois
novembre mil huit cent cinquantetrois, reconnaissant que ladite société n'a jamais eu de commencement d'exécution.

Pour extrait :

ROQUEBERT. (9268)

SOCIÉTÉ FERMIÈRE de la fonderie de Caronie et de mines de la Méditerranée,

Par délibération en date du dix ept juin mil huit cent cinquante quatre, enregistrée, les actionnai-ces de la Société fermière, réuni en assemblée générale, ont accepté a démission offerte par M. BÉS-NIER DE LA PONTONERIE de ses onctions de gérant de ladite so-

Et par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Sein en date du vingt du même mois, en-registrée, M. VAUDAUX, chef de comptabilité dans la maison Se-guin frères, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, a été nommé gérant proviscies

gérant provisoire. Le siège de la société continue d être à Paris, rue de la Victoire, 13. Pour extrait: Le gérant provisoire, VAUDAUX. (9267).

Etude de Mº ROBERT, avoué, rue du Sentier, 10, à Paris.

Par acte sous seings privés du douze juin mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention: Enregistre à Paris, le seize juin mil huit cent cinquante-quatre, folio 76, verso, case 8, par M. Pommey, receveur, qui a perçu sept frances soixante-dix centimes pour tous droits, M. Jean-Louis LAFOSSE, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue

en cuivre, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 69; Et M. Alexis-Dominique-Ernest RENAULT, commis négociant, de-

Martin, 43;
Ont formé entre cux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre dont M. Lafosse est propriétaire.
Cette société est consentie pour cinq ans, commençant le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, et finissant le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale LAFOSSE et RENAULT.
Son siège est à Paris, rue de Vau-

Son siége est à Paris, rue de Vau-

Son siège est à Paris, rue de Vaugirard, 69.

Le capital social est fixé à cent
mille francs, que les associés doivent verser chacun par moitié.

La signature sociale appartient
aux deux associés, qui ne doivent
s'en servir que pour les affaires relatives à la société.

Toutes les valeurs et obligations
commerciales crées devront, pour
obliger la société, être souscrites
par les deux associés conjointement
sous la raison sociale, ou par un
seul mandataire de son coassocié.

Les deux associés devront s'entendre toutes les fois qu'il s'agira
d'augmenter ou de modifier le matériel.

Pour extrait.

Pour extrait. Approuvé l'écriture ci-dessus : Signé : Lafosse, E. Renault

D'un contrat passé devant MoHenri Merhan et son collègue, notaires à Paris, le dix juin mil huit
cent cinquante-qualre, enregistré,
il appert : Que M. Hippolyte-Joseph
GRAFFOUILLÈRE, marchand de
parapluies, demeurant à Paris, rue
Dauphine, 48, et M. Charles PUEX,
fabricant de parapluies, demeurant
à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 6, ont établi entre eux une société en nom collectif pour la fabrication, le commerce et l'exportation des parapluies. Le siège de
la société à été fixé à Paris, rue du
Renard-Saint-Sauveur, 6. La raison
sociale est PUEX et GRAFFOUILLÈRE; ils administrent tous deux
conjointement et séparément la société et ils ont tous deux la signature sociale. Le fonds social est de
seize mille huit cents francs; dans
cette somme M. Graffouillère a apporté dix mille francs, et M. Puex
six mille huit cents francs et le fonds
de 10 nmerce de parapluies qu'il
exploite déjà à Paris rue du RenardSaint-Sauveur, 6, pour la fabrication, le commerce et l'exportation exploite déjà à Paris rue du RenardSaint-Sauveur, 6, pour la fabrication, le commerce et l'exportation
des parapluies et ombrelles, lequel
fonds est évalué entre les parties à
la somme de deux mille francs, le
droit à la location verbale où s'exploite ledit fonds et les loyers payés
d'avance sur ladite location, s'élevant à la somme de mille deux cents
francs. La durée de la société est
fixée à six années, qui commenceront a courir le premier juillet mil
huit cent cinquante-quatre.
Pour extrait:
Signé: MERTIAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendr rafuitement au Tribunal commu-lication de la comptabilité des failtes qui les concernent, les samedis le dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 JUIN 1854, qui léclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-lit jour :

Du sieur RAIN (Edmond-Louis) peintre en bâtiments, rue de Sèvres, 67: nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N. 11703 du gr.).

De la société MIR et fils, nég, commissionnaires à Paris, rue Montmartre, 78, et à Constantino-ple, grande rue de Pera, maison Raphäëli, composée de 1º Etienne Mir père, demeurant à Paris, rue Mon'martre, 78; 2º Jean-Pierre-Maurice-Scipion Mir fils, demeurant à Constantinople; 3º Jean-Jacques-Ulysse Mir fils, demeurant à Constantinople; nomme M. Trelon instantinople; no tantinople; nomme M. Trelon ju e-commissaire, el M. Lecomte, ru le la Michodière, 5, syndic provi oire (N° 11704 du gr.).

De la société KAHN frères, fri-piers, rue Laffitte, 34, composée de 1º Jeruchim Kahn; 2º Salomon Kahn; 3º Emmanuel Kahn; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (Nº 11705 du gr.).

De la dame HÉBERT (Marie-An-ne Marion, épouse séparée quant aux biens de Pierre-Adrien Hébert), mde boulangère, rue Montmartre, 37; nomme M. Dobelin juge-com-missaire, et M. Heurtey, rue Laffit-le, 51, syndic provisoire (N° 11706 du gr.).

Du sieur BARRET (Théodore), anc. bonnetier à Paris, rue Si-Antoine, 108, demeurant actuellement à Bousserancourt (Haute-Saône); nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Huel, rue Cadet, 6, syndie provisoire (N° 11707 du gr.). Du sieur J. TANNÉ, négociant, rue des Tournelles, 41; nomme M. Mol tet juge-commissaire, et M. Breuil lard, rue des Martyrs, 38, syndi lard, rue des Martyrs, 38, syndie provisoire (Nº 11708 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-cters:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PÉCHOIN (Jean-Baptis-e), parfumeur à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 171, le 27 juin à 1 heure (Nº 11697 du gr.); Du sieur BRIÈRE: Eugène), distil-lateur, boul. St-Martin, 6, le 27 juin à 1 heure (N° 11701 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans la

quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur a nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-tant pas connus, sont priés de re-metire au greffe leurs adresses, ain d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Des sieurs L. GRIMAUX et Ce, imprimeurs, rue du Croissant, 16, le 27 juin à 1 heure (N° 11526 du gr.); Du sieur LALLEMAND (Jean-Claude), md de vins restaurateur, rue Mandar, 2 et 4, le 26 juin à 9 heures (N° 11571 du gr.);

Du sieur PLACET fils aîné (Louis Lucien), nég. maroquinier, ruc Beaubourg, 23, le 26 juin à 9 heures (N° 11618 du gr.);

De la dame PARIS (Louise-Edmée De la dame PARIS (Louise-Edmée Prevost, épouse autorisée de Louis-François Paris), mde de nouveautés au marché St-Germain, demeurant rue du Vieux-Cotombier, 17, 1e 27 juin à 11 heures (N° 11550 du gr.); Du sieur DEVILLERVAL (Jean-Pierre), potier de terre, rue Neuve St-Médard, 2, le 27 juin à 11 heures (N° 11510 du gr.);

Du sieur DAVIT (Elienne), épi-cier à La Villette, rue de Flandres 51 el 53, le 27 juin à 11 heures (N 11476 du gr.); Du sieur SEVERAC (Ernest-Ju nior), md de comestibles, rue Mon

marire, 31, le 27 juin à 1 heure (N Du sieur PEROU (Henri-Pierre), anc. cordonnier-bottier, ci-devant rue de l'Ancienne-Comédie, 4, ac-tuellement rue de Buci, 3, le 26 juin à 9 heurcs (N° 11561 du gr.);

Du sieur BARBOT (Jean-Théodo-ce), fab. de pendules, rue des Fil-es-du-Calvaire, 15 ancien et 13 nouveau, le 26 juin à 9 heures (N° Du sieur HAUCHARD jeune, her-poriste, rue des Singes, 3 et 5, le 26 uin à 9 heures (N° 11490 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juye-commissaire, aux vérification et assiration de leurs réances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et autrmation de leurs créances remettent préalablement leuxs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de

lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. Du sieur HAVARD (Prosper), and ommissionnaire de roulage pour a sellerie, ci-devant cour des Petites-Ecuries, 15, et actuellement rue de Bretagne, 8, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11616 du

gr.;

De la société LEPLAY et C°, commissionnaires de roulage, rue de la Perle, 7, composée de Léon Leplay, demeurant au siège social, et de Antoine-François-Thomas Peilon, demeurant rue de Rivoli, 18, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndie de la faillite (N° 11617 du gr.);

Du sieur TANOUEREN (Edouard)

Du sieur TANQUEREY (Edouard) menuisier, rue Chapon, 48, entre es mains de M. Breuillard, rue de Martyrs, 38, syndic de la faillite (N 11524 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PEIGNE, confiseur, rue Saint-Marlin, n. 86, sont invités à se rendre le 27 juin à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 3694 du gr.). Messieurs les créanciers compo

MM. les créanciers de la faillite MM. les créanciers de la faillite de la compagnie d'assurances maritimes dite Le Dragon, place de la Bourse, s, sont invités à se rendre le 27 juin courant à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers. (Art. 570 du Code de commerce.) (N° 4196 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FAU-QUET (Charles-Victor), fab. de pas-sementerie militaire, rue Montmar-tra, 11, sont invités à se rendre 2e juin courant à 11 heures très pré-cises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibérapour prendre part à une délibéra

tion qui intéresse la masse des créanciers. (Art. 570 du Code de commerce.) (N° 10046 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces ugements, chaque creancier rente lans l'exercice de ses droits contre le

Du 20 juin. Du sieur VIGREUX, charcutier à Batignolles, rue de l'Eglise, 4 (N° 11591 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 JUIN 1854.

ASSEMBLÉES DU 22 JUIN 1854.

NEUF HEURES: Viard, md de couleurs, clôt. — Pothé-Nibellerie,
ane. banquier, id. — Lejard, fab,
de produits chimiques, redd. de
comples.

DIX HEURES 1[2: Buisson et Prevost,
mds de nouveautés, affirm. ap és
union. — Faudot, Raparlier et C,
société californienne, id.
ONZE HEURES 1[2: Guillot, fab. de
baromètres, synd. — Mignona,
md de métaux, vérif. — Chauviere, épicier. synd. — Lerade, md
de bois, clôt. — Bauer, commiss.
en marchandises, délib. (art. 570).
TROIS HEURES: Monteaux et fils,
banquiers et changeurs, vérif. —
Leroy, anc. md de vins, rem. à
huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Catherine-Victorine EEUR-DELEY et Pierre GROSPRETRE, a l'Isle-St-Germain, commune d'is sy, près Paris.—E. Devant, avoié. Jugement de séparation de corps entre Anne-Louise CHICHERET et Charles-Auguste JOUBERT, à Pa-ris, passage de l'Industrie, 23. De Brotonne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 juin 1854. — Mme Naudin, 77 ans, rue de Chaillol, 99. — M. Oppenheim, 13 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13. — Mme veuve Bietel, 69 ans, rue du Fg-Poissonnière, 91. — M. Golvin, 31 ans, red du Fg-Poissonnière, 138. — M. Brunel, 38 ans, rue du Fg-St-Denis, 109. — Mme Lacheze, 75 ans, rue St-Honoré, 104. — M. Tel, 72 ans, rue du Fg-St-Martin, 82. — M. Braun, 142 ans, place Royale, 7. — Mme veuve Tonnelier, 76 ans, rue Chandinesse, 16. — Mme veuve Guillaume, 88 ans, rue, des Lions-St-Paul, s. — M. Peron, 74 ans, rue du Four, 28. — M. Peron, 74 ans, rue Servandoni, 2.

Le gérant, BAUDOUIN.

Juin 1854, F. Enregistré à Paris, le Regu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOY,

Le maire du 1er arrondissement,